

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTÉ PUBLIQUE

Modificatif de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2007 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2007)	184
Modificatif de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Arzacq (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2008)	191
Forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées pour l'exercice 2008 des SSIAD de Billere, Monein, La Bastide Clairence, Bayonne, Pau, Oloron et Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2008)	191
Modificatif de les forfaits de soins pour l'exercice 2007 et fixant les forfaits de soins pour l'exercice 2008 des SSIAD pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées de Coaraze, Lagor, Mauléon, Morlaas (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2008)	194
Tarification de l'EHPAD Notre Dame du Refuge (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2008)	196
Création de 9 places au Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « du côté des femmes » à Pau, portant la capacité du centre à 32 places (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2008)	197
Autorisation d'extension de 32 places de l'ESAT « Jean Genève » à Pau, portant la capacité de l'établissement à 85 places (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2008)	197
Autorisation d'extension de 15 places de l'Esat de Sarrance portant la capacité de l'établissement à 53 places (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2008)	197
Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2007)	198
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD Pausa Lekua à Isturitz accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2008)	200
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD Haizpean à Hendaye accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2008)	201
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD le Caducee à Ustaritz accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2008)	201
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD Adindunen à St Jean Pied de Port accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2008)	201
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD Adina accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2008)	202
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008 de l'EHPAD Oihana à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2008)	202
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD Les Pins à St Pierre d'Irube accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2008)	202
Tarification ternaire soins pour l'exercice 2008 des EHPAD ayant signé une convention tripartite pluriannuelle ou un avenant au 1 ^{er} janvier 2008 (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2008)	202
Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2008)	204
Rejet de demande de transfert d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2008)	204
Tarification ternaire soins pour l'exercice 2008 des EHPAD ayant signé une convention tripartite pluriannuelle au 1 ^{er} janvier 2008 : les foyers, Labourie et le foyer logement Labourie (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2008)	204
Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale (GCMS) « Le Lien » (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2008)	205

VÉTÉRINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 21 Janvier 2008)	206
Modificatif de la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2008)	206

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 7, 24 janvier 2008)	208
Liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier de Boueilh Boueilho Lasque et Garlin dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux (Arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2007)	208

... / ...

EAU

Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article 1214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement, commune de Buzy Bassin Versant Gave d'Oloron (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2008) 211

TRAVAUX PUBLICS

Réalisation d'un parking, commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2008) 211

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux des 9, 15, 17, 22, 23 et 24 janvier 2008) 214

CHASSE

Reconduction de l'interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2007-2008 (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2007) 214

TAXIS

Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2008) 215

TRANSPORTS

Transport sanitaire terrestre (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2008) 215

TRAVAIL

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" E.U.R.L. Colombe Services à Nay (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2008) 216

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" Compagnie et Bien Etre M^{me} Laure DE BREM à Anglet (Arrêté préfectoral du 8 janvier 2008) 216

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" Association A.C.A.S.S. Eskuz Esku à Saint Jean Pied De Port (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2008) 217

Agrément simple "entreprises de services à la personne" SARL Altadomi à Pau (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2008) 218

Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse (Arrêté préfectoral du 2 janvier 2008) 219

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

- commune de Came (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2008) 219
- commune de Briscous (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2008) 220
- commune de Piets (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2008) 221

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Bayonne (Décision du 4 décembre 2007) 221

Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Bayonne (Décision du 13 décembre 2007) 222

POLICE GENERALE

Autorisation d'un système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2008) 222

Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2008) 231

Agrément d'une société de télésurveillance à distance et téléservices (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2008) 231

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêtés préfectoraux des 14 et 21 janvier 2008) 233

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission départementale des objets mobiliers (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2008) 234

Modification de la commission départementale d'action touristique (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2007) 235

Modification de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2008) 236

Renouvellement des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (Arrêté préfectoral du 11 Janvier 2008) 237

URBANISME

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Pau de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2008) 239

Modalités techniques de la déconcentration auprès du Président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur pour les communes de Lee, Artigueloutan, Sendets et Ousse (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2008) 240

Modalités techniques de la déconcentration auprès du président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur pour les communes de Lee, Artigueloutan, Sendets et Ousse (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2008) 241

Approbation de la carte communale de la commune de Lourenties (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2008) 242

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers 242

MUNICIPALITES

Municipalités 242

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule (Arrêté préfet de région du 10 janvier 2008) 243

Nomination des membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins (Arrêté Préfet de région du 20 décembre 2007) 243

Nomination du président du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins (Arrêté Préfet de région du 21 décembre 2007) . 244

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 (Arrêté régional du 16 janvier 2008) 244

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 (Arrêté régional du 18 janvier 2008) 246

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 (Arrêté régional du 16 janvier 2008) 247

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 (Arrêté régional du 18 janvier 2008) 248

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 (Arrêté régional du 11 janvier 2008) 250

TRAVAIL

Convention de formation professionnelle prévoyant une aide financière de l'état (Convention du 12 décembre 2007) 251

Décision de rémunération centre de rééducation professionnelle de Clairvivre - 24160 Salagnac (Arrêté régional du 14 janvier 2008) . . . 252

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTÉ PUBLIQUE

Modificatif de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2007 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007362-71 du 28 décembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées sont fixées comme suit :

– N°FINESS: 640789632 - SSIAD d'Arthez de Béarn

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 070	464 905
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	403 785	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 065	
Déficit 2006	4 985	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	464 905	464 905
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 464 905 € et le tarif journalier moyen à 28.95 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 38 742.08 €.

N°FINESS : 640013744- SSIAD d'Arzacq

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 921	212 875
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	155 660	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 894	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	212 875	212 875
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 212 875 € et le tarif journalier moyen à 29.16 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 739.58 €.

– N°FINESS : 640795563 - SSIAD Automne En Aspe à Osse En Aspe

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 479	193 204
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	172 292	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 433	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	193 180	193 204
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent 2006	24	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 193 180 € et le tarif journalier moyen à 35.29 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 098.33 €.

– N°FINESS : 640789681 - SSIAD de Bayonne

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 419	3 900 849
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 306 054	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	185 103	
Déficit 2006	154 273	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	3 879 092	3 900 849
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 757	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 969	66 893
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	56 606	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 166	
Déficit 2006	2 152	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	66 443	66 893
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	450	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 3 945 535 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 36.65 €
- Secteur personnes lourdement handicapées 29.36 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 328 794.58 €.

N°FINESS : 640790440 - SSIAD de Billère

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 329	319 284
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	266 900	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 055	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	318 784	319 284
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	500	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 318 784 € et le tarif journalier moyen à 29.11 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 565.33 €.

N°FINESS : 640797171 - SSIAD de Gan

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 660	355 337
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	284 856	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 821	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	352 169	355 337
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 168	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259	11 247
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 131	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
Déficit 2006	857	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	11 247	11 247
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée 363 416 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 37.11 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 30.81 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 284.67 €.

N°FINESS : 640790507 - SSIAD de Garlin

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 193	266 957
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	202 959	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 805	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	266 957	266 957
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 266 957 € et le tarif journalier moyen à 28.13 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 246.42 €.

N°FINESS : 640795571 - SSIAD de Labastide Clairence

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 353	529 520
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	444 198	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 899	
Déficit 2006	8 070	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	528 770	529 520
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	750	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 210	22 025
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	17 210	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	605	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	22 025	22 025
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 550 795 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 34,49 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 30,17 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale 45 899,58 €.

N°FINESS : 640797221 - SSIAD de Lasseube

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 500	213 724
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	180 372	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 590	
Déficit 2006	3 262	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	213 724	213 724
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 213 724 € et le tarif journalier moyen à 34,44 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 810,33 €.

N°FINESS : 640796728 - SSIAD de Lembeye

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 800	321 740
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	259 563	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 732	
Déficit 2006	27 645	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	321 740	321 740
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 321 740 € et le tarif journalier moyen à 33,90 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 811,67 €.

N°FINESS : 64008579 - SSIAD du Canton de Lescar

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 274	322 579
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	255 590	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 715	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	309 059	322 579
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 520	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 309 059 € et le tarif journalier moyen à 28,22 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 754.92 €.

N°FINESS : 640795662 - SSIAD de Louvie Juzon

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 463	324 330
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	288 968	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 899	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	324 330	324 330
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 324 330 € et le tarif journalier moyen à 32.91 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 027.50 €.

N°FINESS : 640792230- SSIAD de Mazeres Lezons

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 344	674 000
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	606 847	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 809	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	674 000	674 000
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 674 000 € et le tarif journalier moyen à 30.78 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 56 166.67 €.

N°FINESS : 640794855 - SSIAD d'Oloron

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 200	453 595
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	358 635	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 081	
Déficit 2006	24 679	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	453 595	453 595
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 453 595 € et le tarif journalier moyen à 31.86 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 37 799.58 €.

N°FINESS : 640797114 - SSIAD d'Orthez

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 445	381 892
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	331 390	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 057	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	381 892	381 892
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 381 892 € et le tarif journalier moyen à 32.70 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 824.33 €.

N°FINESS : 640 190598- SSIAD de Pau

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 335	784 519
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	711 184	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 000	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	535 062	784 519
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 368	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	178 088	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 681	89 132
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	81 255	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 196	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	80 348	89 132
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 784	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 615 410 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées :22.55 €
- Secteur personnes lourdement handicapées :27.52 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 51 284.17 €.

N°FINESS : 640008769 - SSIAD de Pontacq

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 857	315 743
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	273 636	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 250	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	315 743	315 743
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 315 743 € et le tarif journalier moyen à 28.83 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 311.92 €.

N° FINESS : 640794731 - SSIAD de Salies De Béarn

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 379	475 592
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	426 225	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 988	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES	475 592	
Groupe I : Produits de la tarification		475 592
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	2 855	
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		52 330
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	49 475	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
RECETTES	52 330	
Groupe I : Produits de la tarification		52 330
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 527 922 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 30.30 €
- Secteur personnes lourdement handicapées 28.67 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 43 993.50 €.

N°FINESS : 640791885 - SSIAD de Sauveterre De Béarn

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 524	492 178
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	422 612	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 042	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	492 178	492 178
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 492 178 € et le tarif journalier moyen à 30.65 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 014.83 €.

N°FINESS : 640792222 - SSIAD de Theze

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 497	354 022
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	300 234	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 291	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	354 022	354 022
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 354 022 € et le tarif journalier moyen à 32.33 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 29 501.83 €.

**Modificatif de la dotation globale de financement soins
pour l'exercice 2007 du service de soins infirmiers
à domicile pour personnes âgées d'Arzacq**

Par arrêté préfectoral n° 200814-22 du 14 janvier 2008, pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Arzacq sont fixées comme suit :

N°FINESS : 640013744- SSIAD d'Arzacq

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 921	216 847
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	155 660	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 894	
Déficit 2006	3 972	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	216 847	216 847
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 216 847 € et le tarif journalier moyen à 29.71 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 18 070.58 €.

**Forfaits de soins des services de soins infirmiers
à domicile pour personnes âgées et personnes
lourdement handicapées pour l'exercice 2008
des SSIAD de Billere, Monein, La Bastide Clairence,
Bayonne, Pau, Oloron et Sauveterre de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 200810-16 du 10 janvier 2008, les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées de Billère, Monein, La Bastide Clairence, Oloron, Pau, Bayonne et Sauveterre de Béarn sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

– SSIAD de Bayonne - N° FINESS : 640789681

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 419	3 652 711
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 251 199	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 093	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	3 630 954	3 652 711
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 757	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 033	10 571
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	120 463	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 378	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	137 088	10 571
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	786	

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global est fixé à 3 768 042 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

– Secteur personnes âgées : 34.30 €
– Secteur personnes lourdement handicapées : 28.96 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 314 003.50 €.

SSIAD de Billère - N°FINESS : 640790440Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 889	409 959
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	340 295	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 775	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	409 459	409 959
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	500	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 409 459 € et le tarif journalier moyen à 28.68 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 121 .58 €.

– SSIAD de La Bastide Clairence - N°FINESS : 640795571

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes Agées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 678	560 635
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	467 487	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 470	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	558 435	560 635
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 450	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	750	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 460	21 275
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	17 210	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	605	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	21 275	21 275
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale est fixée à 579 710 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 30.52 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 29.14 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 48 309.17 €.

SSIAD de Monein - N° FINESS : 640009379

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 905	415 436
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	316 271	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 260	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	415 436	415 436
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global est fixé à 415 436 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 28.38 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 619.67 €.

– SSIAD d'Oloron - N° FINESS : 640794855

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 000	641 752
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	545 440	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 312	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	641 752	641 752
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global est fixé à 641 752 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

– Secteur personnes âgées : 35.07 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 53 479.33 €.

N° FINESS : 640 190598- SSIAD de Pau

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 335	784 519
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	711 184	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 000	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	535 062	784 519
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 368	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	178 088	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 185	151 844
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	138 903	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 756	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	143 060	151 844
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 784	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée 678 122 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

– Secteur personnes âgées : 22.55 €

– Secteur personnes lourdement handicapées : 29.63 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 56 510.17 €.

SSIAD de Sauveterre de Béarn - N° FINESS : 640791885

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 869	519 197
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	447 817	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 511	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	519 197	519 197
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale est fixée à 519 197 € et le tarif journalier moyen à 30.18 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 166.42 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Modificatif de les forfaits de soins pour l'exercice 2007
et fixant les forfaits de soins pour l'exercice 2008
des SSIAD pour personnes âgées et personnes
lourdement handicapées de Coarraze,
Lagor, Mauléon, Morlaas**

Par arrêté préfectoral n° 200815-16 du 15 janvier 2008, les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à domicile de Coarraze, Lagor, Mauléon, Morlaas et Sauveterre de Béarn pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées sont détaillés comme suit pour l'exercice 2007 et fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

SSIAD de Coarraze - N° FINESS : 640006268

EXERCICE 2007

Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2007 pour 30 places :

le forfait global est fixé à : 304 613 €

les tarifs journaliers moyens sont fixés à : 30.40 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au onzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 692.09 €.

Du 1^{er} décembre au 31 décembre 2007 pour 38 places :

le forfait global est fixé à : 34 674 €

les tarifs journaliers moyens sont fixés à : 29.43 €

La fraction forfaitaire du mois de décembre 2007, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 34 674 €

EXERCICE 2008

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 pour 38 places :

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 529	416 090
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	356 532	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 029	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	416 090	416 090
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

• le forfait global est fixé à : 416 090 €

• les tarifs journaliers moyens sont fixés à : 29.92 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 674.17 €.

– SSIAD du Canton de Lagor - N° FINESS : 640013322

EXERCICE 2007

Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2007 pour 36 places personnes âgées et 1 place personnes handicapées :

• le forfait global est fixé à : 376 134 €

• les tarifs journaliers moyens sont fixés à :

– Secteur personnes âgées : 30.46 €

– Secteur personnes lourdement handicapées : 29.40 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au onzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 194 €.

Du 1^{er} décembre au 31 décembre 2007 pour 37 places personnes âgées et 1 place personnes handicapées :

• le forfait global est fixé à : 35 067 €

• les tarifs journaliers moyens sont fixés à :

– Secteur personnes âgées : 29.79 €

– Secteur personnes lourdement handicapées : 28.80 €

La fraction forfaitaire du mois de décembre 2007, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 35 067 €

EXERCICE 2008

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 :

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 847	407 788
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	378 544	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 397	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	407 788	407 788
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342	10 713
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	9 667	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	704	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	10 713	10 713
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

- le forfait global est fixé à : 418 501 €

- les tarifs journaliers moyens sont fixés à :

– Secteur personnes âgées : 30.11 €

– Secteur personnes lourdement handicapées : 29.27 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 875.08 €.

– SSIAD de Mauléon - N° FINESS : 640790515

EXERCICE 2007

Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2007 pour 51 places personnes âgées et 1 place personnes handicapées :

- le forfait global est fixé à : 531 105 €

- les tarifs journaliers moyens sont fixés à :

– Secteur personnes âgées : 30.61 €

– Secteur personnes lourdement handicapées : 29.01 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au onzième de la dotation globale de financement est égale à : 48 282.27 €.

Du 1^{er} décembre au 31 décembre 2007 pour 54 places personnes âgées et 1 place personnes handicapées :

- le forfait global est fixé à : 50 900 €

- les tarifs journaliers moyens sont fixés à :

– Secteur personnes âgées : 29.88 €

– Secteur personnes lourdement handicapées : 28.42 €

La fraction forfaitaire du mois de décembre 2007, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 50 900 €

EXERCICE 2008

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 :

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 725	574 433
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	488 425	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 283	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	574 433	574 433
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	10 571
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 571	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	10 571	10 571
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global est fixé à 585 004 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : 29.06 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 28.96 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 48 750.33 €.

- SSIAD de Morlaas - N°FINESS : 640006839

Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2007 pour 35 places :

- le forfait global est fixé à : 341 711 €
- les tarifs journaliers moyens sont fixés à : 29.23 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au onzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 064.64 €.

Du 1^{er} décembre au 31 décembre 2007 pour 45 places :

- le forfait global est fixé à : 39 793 €
- les tarifs journaliers moyens sont fixés à : 28.53 €

La fraction forfaitaire du mois de décembre 2007, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale à : 39 793 €

EXERCICE 2008

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 :

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 340	474 007
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	401 348	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 319	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	474 007	474 007
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

- le forfait global est fixé à : 474 007 €
- les tarifs journaliers moyens sont fixés à : 28.78 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 500.58 €.

L'arrêté préfectoral n° 2007-352-11 du 18 décembre 2007 modifiant les forfaits de soins infirmiers à domicile pour l'exercice 2007 des SSIAD de Morlaas, Coarrazze, Mauléon et Lagor est abrogé.

Tarification de l'EHPAD Notre Dame du Refuge

Par arrêté préfectoral n° 20088-11 du 8 janvier 2008, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Notre Dame du Refuge, n° FINESS 640785507, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2008:

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale en année pleine :	412.674 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	18.44 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	14.27 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	7.19 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	11.90 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 34.389,50 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Création de 9 places au Centre d'Hébergement
et de réinsertion sociale (CHRS) « du côté des femmes »
à Pau, portant la capacité du centre à 32 places**

Par arrêté préfectoral n° 200810-20 du 10 janvier 2008, l'autorisation de création de 9 places au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « du côté des Femmes » à Pau par transformation de 9 places d'accueil d'urgence, est accordée à l'association « du côté des Femmes » à Pau, portant la capacité de l'établissement à 32 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 32 places de l'ESAT
« Jean Genève » à Pau, portant la capacité
de l'établissement à 85 places**

Par arrêté préfectoral n° 200810-21 du 10 janvier 2008, l'autorisation d'extension de 32 places de l'ESAT « Jean Genève » à Pau, portant la capacité de l'établissement à 85 places, est accordée à l'association PEP 64 à Billère.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension de 15 places
de l'Esat de Sarrance
portant la capacité de l'établissement à 53 places**

Par Arrêté préfectoral n° 200810-22 du 10 janvier 2008, l'autorisation d'extension de 15 places de l'ESAT de Sarrance, portant la capacité de l'établissement à 53 places est accordée à l'association SPEG à Bordeaux.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation

précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la tarification ternaire section soins
pour l'exercice 2007 des maisons de retraite
et logements foyers accueillant
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007362-70 du 28 décembre 2007, les Dotations globales de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite et Logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes ayant signées une convention pluriannuelle tripartite sont modifiées comme suit pour l'exercice 2007 :

N° FINESS : 640787107

Maison de retraite Al Cartéro à Salies de Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 797 646 €
Dont dotation soins de ville Néant
Dont intégration déficit ou reprise excédent 2006..... Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 43.00 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 33.41 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 23.82 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 38.53 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 66 470.50 €.

N° FINESS : 640794558

Maison de Retraite Automne en Aspe à Osse en Aspe

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 592 428 €
Dont dotation soins de ville 16 871 €
Dont reprise excédent 2006 346 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 39.78 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 27.45 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 16.23 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 33.85 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 49 369 €.

N° FINESS : 640785952

Maison de Retraite Bernadette à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale sur 8 mois..... 222 286 €
Dont dotation soins de ville Néant
Dont intégration déficit ou reprise excédent 2006..... Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 23.85 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18.22 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 12.59 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 18.77 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au huitième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 27 785.75 €.

N° FINESS : 640013371

Maison de Retraite Le Bosquet à Morlaas

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 1 057 283 €
Dont dotation soins de ville 16 871 €
Dont intégration déficit 2006..... 17 289 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 52.36 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 39.38 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 51.86 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 88 106.92 €.

N° FINESS : 640785580

Maison de Retraite du CAPA à Oloron

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 1 153 518 €
Dont dotation soins de ville Néant
Dont intégration déficit ou reprise excédent 2006..... Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.95 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15.94 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.94 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 17.66 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 96 126.50 €.

N° FINESS : 640785556

Maison de Retraite Espérance et Accueil à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 392 161 €
Dont dotation soins de ville 953 €
Dont intégration déficit ou reprise excédent 2006..... Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.98 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15.87 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 9.76 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 16.05 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 32 680.08 €.

N° FINESS : 640015236

Maison de Retraite MAPAD LESCAR Résidence de l'Esquiritte à Lescar

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 354 459 €
Dont dotation soins de ville 9 404 €

Dont intégration déficit.....	82 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	21.34 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	15.76 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	10.17 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	16.91 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	29 538.25 €.

N° FINESS : 640796017

Maison de Retraite Estibère à Laruns

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	286 528 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Dont intégration déficit.....	1 814 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	28.37 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	21.67 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	14.96 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	25.02 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	23 877.33 €.

N° FINESS : 6400785549

Maison de retraite fondation Pommé à Oloron Sainte Marie

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	510 871 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Dont reprise excédent 2006.....	5 718 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	25.99 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	18.99 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	11.98 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	22.21 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	42 572.58 €.

N° FINESS : 640781787

Maison de Retraite Les Foyers à Pau

Option tarifaire : Globale

Dotation Globale	535 422 €
Dont dotation soins de ville	163 837 €
Dont reprise excédent 2006.....	402 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	26.06 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	20.97 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	15.88 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	21.97 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	44 618.50 €.

N° FINESS : 640785598

Maison de Retraite François-Henri à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	206 299 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Dont intégration déficit.....	1 680 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	20.13 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	15.35 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	10.56 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	13.64 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	17 191.58 €.

N° FINESS : 640797007

Maison de Retraite Labourie à Lons Le Perlic

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	90 328 €
Dont dotation soins de ville	18 768 €
Dont intégration déficit 2006.....	6 676 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	17.84 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	16.13 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	14.42 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	16.13 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	7 527.33 €.

N° FINESS : 640786158

Logements Foyers Lastrilles à Salies de Béarn

Option tarifaire : Globale

Dotation Globale	272 458 €
Dont dotation soins de ville	18 000 €
Dont reprise du déficit 2006.....	4 027 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	20.20 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	14.56 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	8.93 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	13.36 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	22 704.83 €.

N° FINESS : 640008918

Maison de Retraite Le Luy de Béarn à Sauvagnon

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	441 676 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Dont intégration déficit ou reprise excédent 2006.....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	20.09 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	15.17 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	10.26 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	16.58 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	36 806.33 €.

N° FINESS : 640785663

Maison de Retraite Nouste Soureilh à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	435 766 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Dont intégration déficit ou reprise excédent 2006.....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	22.06 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	15.31 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	8.55 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 15.31 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 36 313.83 €.

N° FINESS : 640782363

Maison de Retraite Les Pères Blancs à Billère

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 149 137 €
Dont dotation soins de ville Néant
Dont intégration déficit 2006 12 764 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 16.75 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 11.78 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 6.82 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 8.11 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 12 428.08 €.

N° FINESS : 640781985

Maison de Retraite La Roussane à Monein

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 1 005 996 €
Dont dotation soins de ville Néant
Dont intégration déficit ou reprise excédent 2006..... Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 33.95 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 26.54 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 19.14 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 30.49 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 83 833 €.

N° FINESS : 640796058

Maison de Retraite Saint Frai à Pontacq

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 212 294 €
Dont dotation soins de ville Néant
Dont intégration déficit ou reprise excédent 2006..... Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 25.44 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 19.25 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.07 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 21.54 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 17 691.16 €.

N° FINESS : 640785622

Maison de Retraite Saint Léon à Mazères Lezons

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 445 563 €
Dont dotation soins de ville Néant
Dont intégration déficit 2006 46 163 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 23.51 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 17.75 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11.98 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 18.74 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R

314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 37 130.25 €.

N° FINESS : 640015111

Maison de Retraite Le Temple à Arthez de Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 265 676 €
Dont dotation soins de ville Néant
Dont intégration déficit ou reprise excédent 2006..... Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 30.57 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 22.91 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.44 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 23.96 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 22 139.67 €.

**Tarifification ternaire section soins
pour l'exercice 2008 de l'EHPAD Pausa Lekua
à Isturitz accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 20088-12 du 8 janvier 2008, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Pausa Lekua, n° FINESS 640784229, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale en année pleine : 772.411,50 €
Dont dotation soins de ville Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 32.37 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 25.99 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 19.61 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 28.60 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 64.367,63 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008
de l'EHPAD Haizpean à Hendaye accueillant
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 20088-13 du 8 janvier 2008, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Haizpean, n° FINESS 640785986, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale en année pleine :342.848 €
Dont dotation soins de ville Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 25.09 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18.11 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11.39 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 18.14 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 28.570,67 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103^{bis} rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007
de l'EHPAD le Caducee à Ustaritz accueillant
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 20088-14 du 8 janvier 2008, la dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Le Caducee, n° FINESS 640795852, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2007 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale en année pleine :278.149 €
soit à compter du mois de décembre 2007, et pour l'année 2008, une dotation mensuelle de 23.179 €
(date d'effet de la convention tripartite : 1^{er} Décembre 2007)
Dont dotation soins de ville Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 29.28 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 21.91 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 0 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 26.28 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 23.179,08 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007
de l'EHPAD Adindunen à St Jean Pied de Port
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 20088-15 du 8 janvier 2008, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Adindunen, n° FINESS 640784237, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2007 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale en année pleine :427.204 €
(dont 100 € au titre de l'extension en année pleine des mesures catégorielles 2006) soit pour le mois de décembre 2007, une dotation complémentaire de : 8.286,50 €
(date d'effet de la convention tripartite : 1^{er} décembre 2007)
Dont dotation soins de ville Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 26.68 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 18.70 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.17 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 22.08 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 27.313,83 + 8.286,50 = 35.600,33 € pour décembre 2007 et 35.600,33 € à compter de janvier 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008
de l'EHPAD Adina accueillant
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 20088-16 du 8 janvier 2008, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Adina, n° FINESS 640796034, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale en année pleine :.....	387.559 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	25.52 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	28.07 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	9.86 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	23.60 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :32.296,58 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2008
de l'EHPAD Oihana à Bayonne
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 200810-4 du 10 janvier 2008, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD, n° FINESS 640007449, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale en année pleine :.....	817.175 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	34.01 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	26.13 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	€
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	32.79 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 68.097,92 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007
de l'EHPAD Les Pins à St Pierre d'Irube
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 200810-5 du 10 janvier 2008, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Les Pins, n° FINESS 64 079 5514, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale en année pleine :.....	626.584,32 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	29,26 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	20,19 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	14,97 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	26,37 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 52.215,36 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Tarification ternaire soins pour l'exercice 2008
des EHPAD ayant signé une convention tripartite
pluriannuelle ou un avenant au 1^{er} janvier 2008**

Par arrêté préfectoral n° 200810-12 du 10 janvier 2008, la Dotation globale de financement soins et les tarifs journaliers

pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, des EHPAD ayant signé une convention tripartite pluriannuelle ou un avenant au 1^{er} janvier 2008 sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

N° FINESS : 640794426

Maison de Retraite Milady à Aramits

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale.....	254 104 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	24.69 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	19.90 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	15.12 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	21.70 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 21 175.33 €.

N° FINESS : 640786836

- Maison de Retraite Le Refuge des Cheminots à Salies de Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale.....	126 206 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	20.99 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	15.99 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	11.00 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	17.24 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 10 517.17 €.

N° FINESS : 640793162

- Maison de Retraite Les Charmilles à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale.....	212 940 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	26.40 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	21.31 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	25.30 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 17 745 €.

N° FINESS : 640785481

- Maison de Retraite Anna Bordenave à Lescar

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale.....	159 370 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	23.05 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	17.79 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	12.53 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	18.93 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 13 280.83 €.

N° FINESS : 640794913

- Foyer Logement Le Pré Saint Germain à Navarrenx

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale.....	97 317 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	21.46 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	15.01 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	8.57 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	13.99 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 9 109.75 €.

N° FINESS : 640795910

- Maison de Retraite Welcome à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale.....	302 073 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	19.02 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	14.77 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	10.53 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	15.01 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 25 172.75 €.

N° FINESS : 640782124

- Maison de Retraite Sainte Marie à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale.....	339 448 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	18.97 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	13.79 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	8.61 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	12.87 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 28 287.33 €.

N° FINESS : 640785929

- Maison de Retraite Mérici à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale.....	197 693 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	20.26 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	15.35 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	10.43 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	13.50 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 16 474.42 €.

N° FINESS : 640787107

- Maison de Retraite Al Cartéro à Salies de Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale.....	783 083 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	41.47 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	32.98 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	22.48 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	36.89 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 65 256.92 €.

N° *FINESS* : 640785911

- Maison de Retraite Saint Joseph-Jeanne Elisabeth-Saint André à Igon

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale.....	1 247 433 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	28.17 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	21.04 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	14.89 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	23.07 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 103 952.75 €.

N° *FINESS* : 640013371

- Maison de Retraite Le Bosquet à Morlaas

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale.....	1 039 728 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	51.50 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	38.52 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	51.00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 86 644 €.

**Modificatif de la tarification ternaire
section soins pour l'exercice 2007
des maisons de retraite et logements foyers
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral modificatif n° 200817-1 du 17 janvier 2008, l'arrêté n° 08-2007-341-8 en date du 7 Décembre 2007, fixant la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes est modifié comme suit :

La dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie pour la Maison de Retraite Harriola à St Pierre d'Irube accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite est modifiée comme suit pour l'exercice 2007 :

N° *FINESS* : 640008348

- Maison de Retraite Harriola à St Pierre d'Irube

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	539.913 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	33.25 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	24.91. €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	16.58 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	29.80 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 37.836 € + 85.890 € pour le mois de décembre 2007 et à compter du 1^{er} Janvier 2008, la dotation globale s'élèvera à : 444.285 € et le douzième de la dotation sera de : 37.023,75 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à

Rejet de demande de transfert d'officine de pharmacie

Par arrêté n° 200818-4 préfectoral du 18 janvier 2008 la demande de transfert de l'officine intitulée « Pharmacie Internationale DI AMORE – ALLI » présentée par Mesdames Viviane DI AMORE et Isabelle ALI Isabelle dans des nouveaux locaux situés au Centre IHITOKI, lots 11 et 12, situé au 80-82 rue de Béhobie à Hendaye est rejetée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

– Hiérarchique:

- Ministère de la Santé, DHOS –Bureau 05 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

– Contentieux :

- Tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex
-

**Tarification ternaire soins pour l'exercice 2008
des EHPAD ayant signé une convention tripartite
pluriannuelle au 1^{er} janvier 2008 : les foyers, Labourie
et le foyer logement Labourie**

Par arrêté préfectoral n° 200823-11 du 23 janvier 2008, la Dotation globale de financement soins et les tarifs journaliers pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, des EHPAD ayant signé une convention tripartite pluriannuelle prenant effet au 1^{er} janvier 2008 sont fixés comme suit pour l'exercice 2008 :

N° *FINESS* : 640781787

Maison de Retraite Les Foyers à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale.....	678 616 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	38.15 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	28.90 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 19.64 €
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 30.89 €
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 56 551.33 €.

N° FINESS : 640797007

Maison de Retraite Labourie à Lons

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 107 583 €

Dont dotation soins de ville Néant

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 24.34 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 19.60 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 14.85 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 19.60 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 8 965.25 €.

N° FINESS : 640786166

Foyer Logement Labourie à Lons

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 166 668 €

Dont dotation soins de ville Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 0 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 20.95 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 7.41 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 10.12 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 13 889 €.

**Approbation de la convention constitutive
 du groupement de coopération médico-sociale
 (GCMS) « Le Lien »**

Arrêté préfectoral n° 200822-7 du 22 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale (GCMS) « Le Lien » en date du 17 décembre 2007 ;

Vu la lettre de demande des membres du GCMS « Le Lien » en date du 17 décembre 2007 visant à soumettre pour approbation la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale à l'autorité préfectorale ;

Considérant la conformité de la convention constitutive du GCMS « Le Lien » au regard des dispositions du code susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R Ê T E :

Article premier. La convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « Le Lien » est approuvée à compter de la date du présent arrêté.

En application des dispositions de l'article R.312-194-18 du code de l'action sociale et des familles la présente décision fait mention des informations suivantes :

Dénomination du groupement :	Groupement de coopération médico-sociale « Le Lien »
Statut du groupement :	Organisme de droit privé sans but lucratif
Objet du groupement :	<p>Etre un lieu d'échanges et de partage, de mutualisation des expériences et des moyens, de développement et de promotion d'une politique de qualité, avec les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer le soin relationnel • harmoniser les pratiques professionnelles dans les structures • organiser des échanges entre professionnels • organiser des formations • mutualiser des moyens matériels, logistiques et humains • négocier des contrats de prestation de service communs • promouvoir « Le Lien » auprès des instances publiques et professionnelles • évaluer la pertinence du mode d'organisation envisagé en faisant de ce projet un terrain d'expérimentation pour optimiser l'utilisation des ressources existantes
Identité des membres du groupement :	<ul style="list-style-type: none"> • « Association des soins à domiciles du Pays des 3 Vallées », association gestionnaire du SSIAD de La Bastide-Clairence • « Association soins à domicile du Pays de Soule », association gestionnaire du SSIAD de Mauléon Soule • « Association d'action sanitaire du canton de Salies-de-Béarn et ses environs », association gestionnaire du SSIAD de Salies-de-Béarn • « Association des soins à domicile du Pays des Deux Gaves », association gestionnaire du SSIAD de Sauveterre-de-Béarn
Siège social du groupement :	2, rue Léon Bérard - 64390 Sauveterre-de-Béarn
Durée de la convention :	5 ans à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation, renouvelable par tacite reconduction
Capital du groupement :	Le groupement est constitué sans capital

Article 2. La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Madame l'administrateur du GCMS « Le Lien », et ceci au siège de ce dernier sis 2, rue Léon Bérard à Sauveterre-de-Béarn (64390).

Article 3. Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou un recours contentieux. Le recours gracieux peut être présenté dans le délai de deux mois suivant la date de notification. Un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – B.P. 543 - 64010 Pau Cedex).

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le même recours peut être exercé devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200821-10 du 21 Janvier 2008
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 17 Janvier 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Pierre MECHIN, Avenue de l'atire de tassigny - 64400 Oloron Ste Marie

Article 2. Monsieur le Dr Pierre MECHIN, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies

- des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 Janvier 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

Modificatif de la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural

Arrêté préfectoral n° 200811-8 du 11 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11, L.211-14-1 et D.211-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 du 30 octobre 2007 fixant la liste des vétérinaires du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Considérant les demandes présentées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 susvisé, par les vétérinaires figurant sur la liste ci-dessous ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La liste de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-303-26 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

N° d'inscription à l'ordre	Nom, prénom	Adresse professionnelle	Code postal, commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
9203	AUFFRAND Véronique	18 Av du Capitaine Resplandy	64100 Bayonne	25/10/1988
11931	BARRERE Christine	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	26/09/1994
17377	BEAU Alexandra	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	13/06/2002
10918	BELLOCQ Luc	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	29/06/1990
5422	BESSEDE Laurent	Clinique Vétérinaire	64521 Bardos	10/07/1990
5519	BESSEDE Nathalie	Clinique Vétérinaire	64520 Bardos	25/04/1986
13163	BOUDAREL Alexandre	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Montardon	09/07/1996
9887	BUSSIERAS Françoise	Rue des Oustalots prolongé	64400 Oloron	27/06/1989
5437	CAMBLONG Daniel	2 lot Larraïdi	64240 Hasparren	02/07/1976
4817	CARREAU Jacques	Zurezho Etxen Etchehassiko Bidea	64480 Jatxou	24/11/1976
12474	CHOMBART Emmanuel	Rue P. Beregovoy	64300 Orthez	26/09/1995
11689	COING Olivier	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	29/11/1993
11693	COING PAULHAC Florence	32 avenue Dubrocq	64100 Bayonne	24/11/1993
9460	COUTENET Jean-Louis	Impasse Clos de l'Ousse	64320 Ousse	25/09/1989
5446	DANIEL Michel	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	08/04/1975
5447	DARRIEUMERLOU Jacques	3 rue de la Fontaine	64520 Bidache	07/11/1974
13021	DAVID Delphine	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	24/05/1996
11003	DE HERIZ Ignacio	2, lotissement Larraïdy	64240 Hasparren	26/02/1993
19487	DEBART Alexandra	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	16/02/2006
5461	ETIENNE Vincent	Rue Alzabea	64800 Ustaritz	22/06/1978
10370	FIALAIRE Christian	10, avenue Beau Rivage	64200 Biarritz	04/12/1989
13869	FOURNIER Richard	Maison Sabatenea	64310 St Pee/Nivelle	22/06/1998
11999	FUZIER Jean Marc	19 bis, av. Al Cartero	64270 Salies de Béarn	20/01/1994
13868	GARBE-FOURNIER Nathalie	22 Avenue Jean Jaurès	64500 Ciboure	22/06/1998
19334	ITURRIA Leire	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	29/07/2004
10379	JOLY Yves	ZAC du Parvis	64140 Lons	04/04/1991
5550	JULIENNE Pierre	22, Avenue Henri IV	64110 Jurançon	11/04/1985
8628	LACHAPELE-BRARD Dominique	29, place de la mairie	64290 Gan	28/05/1985
13096	LAFFITTE Béatrice	15, rue du Gleysia	64530 Ger	25/06/1996
8935	LAMBEAU Vincent	1 Allée Niepcé	64150 Mourenx	27/06/1987
5484	LANNES Pierre	18 Boulevard Tourasse	64000 Pau	20/11/1984
11680	MAHE Vincent	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/02/1994
5488	MASSAL Nicolas	344, Bd de la Paix	64000 Pau	05/03/1985
10664	MERLE Gilles	20 Rue Georges Clémenceau	64320 Bizanos	21/06/1990
5495	MURRET-LABARTHE Serge	344, Bd de la Paix	64000 Pau	20/12/1977
15498	PACCAUD Valérie	9, rue Gainekoa	64250 Cambo Les Bains	04/12/2001
13821	PRIETO Xabier	15, Eskolaberriko	64250 Espelette	06/02/1991
5502	QUIQUEMPOIS Yann	41, Av du 8 mai 1945, allée de l'Estang	64100 Bayonne	04/07/1980
19544	REGNAULT DE SAVIGNY Florence	55, Avenue Jean Mermoz	64000 Pau	21/09/2006
13064	RIGAUD Martine	Chemin de Pau, Rond Point de l'aéroport	64121 Montardon	24/06/1993
5510	SAUGERON Emmanuel	344, Bd de la Paix	64000 Pau	18/12/1984
5513	SORHOUE Jean-Michel	2, lot Larraïdy	64240 Hasparren	25/02/1982
9263	THEVENIN Pierre-Louis	7 rue d'Irandatz	64700 Hendaye	22/06/1989
10316	TOSON-JOLY Pascale	Zac du Parvis	64140 Lons	25/06/1993
4158	TROTTIER Monique	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	11/01/1988
8739	TROTTIER Pascal	Avenue de Belzunce	64130 Mauléon	25/04/1988

Article 2. Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 11 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 7, 24 janvier 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Marc CABANNE, domicilié à Pontacq,
Demande enregistrée le 04 décembre 2007 (n°20087-12)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pontacq d'une superficie de 0 ha 55 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Josette PEYROUSET, gérante de l'EARL PEYROUSET.

La SCEA RATTIN, domiciliée à Dognen,
Demande enregistrée le 09 janvier 2008 (n°200824-3)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Dognen d'une superficie de 1 ha 70 (AC 7, AE 139, 140, 145, 345, AH 35), précédemment mises en valeur par M. André SARSIAT.

M. Yannick PEDARREGAIX, domicilié à Vialer,
Demande enregistrée le 18 décembre 2007 (n°200824-4)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Aubous d'une superficie de 6 ha 58 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Daniel PEDARREGAIX.

**Liste des prescriptions environnementales
et hydrauliques que devra respecter la commission
intercommunale d'aménagement foncier
de Boueilh Boueilho Lasque et Garlin
dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire
et l'élaboration du programme des travaux**

Arrêté interpréfectoral n° 2007361-29 du 27 décembre 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural et notamment les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu l'article L.123-8 du Code Rural, fixant le champ de compétence des Commissions Communales d'Aménagement Foncier,

Vu les articles L211-1, L214-1 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protection de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ou ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubriques 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et notamment ses mesures ;

Vu la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Boueilh Boueilho Lasque et Garlin en date du 30 novembre 2007 d'engager une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre annexé, avec extension sur Ribarrouy et Miramont-Sensacq (40) et Sarron (40)

Vu l'étude d'aménagement réalisée sur une partie du territoire des communes de Boueilh Boueilho Lasque, Garlin, Ribarrouy et Miramont-Sensacq (40) et Sarron (40), datée de juillet 2007 et communiquée par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant l'impact potentiel du projet d'aménagement sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, du paysage, et de l'environnement sur le territoire concerné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRESENT

Article premier. Le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé est délimité dans le document ci-joint.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, les travaux connexes peuvent être les suivants :

- Travaux de remise en état de culture :
 - Remise en état de culture (parcelles et chemins)
 - Arasement de talus, de terres, de haies
 - Enlèvement de souches
 - Transport de terre et de souches
 - Comblement de fossés
 - Entrées de parcelles
- Travaux Hydrauliques :
 - Fossés à créer
 - Nettoyage de cours d'eau par méthode douce (enlèvement d'embâcles, nettoyage de la ripisylve)
 - Passages à gué
- Drainage – Irrigation :
 - Reprise de drains, avaloirs, clapets
 - Création de collecteurs
 - Hydrants à démonter, à réaliser
 - Déplacement de compteurs eau et irrigation
- Voirie :
 - Création de chemins d'exploitation
 - Elargissement emprises de chemins
 - Création de fossés le long des chemins
 - Réalisation de ponts et d'ouvrages hydrauliques
- Plantations :
 - Plantation des berges
- Création de haies, de bosquets,

Article 2. Prescriptions -

Les prescriptions, que la commission intercommunale devra respecter en application notamment des articles R121-22 du Code Rural et L 211-1 et L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

Prescriptions liées au paysage et aux habitats :

- Maintenir les haies identifiées comme ayant un intérêt fort, localisées sur la carte « Recommandations » en tant que « haies à conserver impérativement », et proposées par la Commission Intercommunale le 30 novembre 2007
- Les haies d'intérêt moyen sont à maintenir si possible, à renforcer de jeunes plants, ou à compenser
- Conserver les boisements signalés comme ayant un fort intérêt sur la carte « Recommandations » et maintenir si possible ou compenser les bosquets d'intérêt moyen,
- Conserver dans la mesure du possible les prairies du plateau
- La plantation de haies de feuillus devra s'effectuer de préférence de novembre à mars, hors période de gel, et pourra éventuellement s'effectuer, selon les conditions climatiques, en octobre ou avril

Prescriptions liées au risque d'érosion :

- Assurer la cohérence entre le parcellaire, le sens de culture et les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques, lors de la modification du tracé des fossés et des émissaires et des ouvrages de franchissement correspondants, afin de réduire les écoulements de surface sur les terrains cultivés.

Le découpage parcellaire devra favoriser autant que possible un sens de travail des parcelles perpendiculaire à la pente.

- Le maintien du petit parcellaire est indispensable sur les pentes fortes de la vallée de du Gabassot afin de limiter l'érosion du sol

Prescriptions liées aux travaux hydrauliques :

- D'une façon générale, les travaux devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels visés ci-dessus, applicables aux travaux ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique, aux consolidations, traitement ou protection de berges, aux installations, ouvrages, ou remblais en lit majeur, aux rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux.
- Prendre en compte le risque d'inondation dans le dimensionnement des ouvrages et travaux, y intégrer les possibilités de stockage et de restauration des zones inondables.
- Privilégier les fossés à ciel ouvert.
- Nettoyer les fossés afin de restituer l'écoulement des eaux
- Dans la mesure du possible, les fossés créés ou restaurés, la berge et la ripisylve des cours d'eau seront accompagnés d'une sur-largeur plantée ou enherbée
- Les éventuels ouvrages hydrauliques seront adaptés au franchissement par les espèces animales inféodées aux milieux aquatiques
- L'entretien des ruisseaux (enlèvement d'embâcles, gestion sélective de la végétation) se fera par la méthode douce, sans intervention d'engins dans le lit mineur.
- Les travaux d'enlèvement d'embâcles devront être réalisés de l'amont vers l'aval.
- La ripisylve existante sera maintenue, entretenue et renforcée
- Les haies d'intérêt hydraulique seront impérativement conservées
- La reconstitution de la ripisylve se fera dans le respect des préconisations suivantes : choix des essences adaptées au milieu rivulaire humide, disposition des plants pour assurer un taux de reprise acceptable, protection des arbres et arbustes, entretien des plants pendant les trois premières années
- La protection des berges se fera par technique végétale
- Les travaux de rectification, reprofilage ou recalibrage des cours d'eau sont proscrits.
- Les aménagements à portée limitée ou localisés devront respecter les mesures compensatoires ou correctives suivantes :
 - Les travaux seront réalisés hors période de frai et si possible en période d'étiage – juillet à octobre

- les travaux seront effectués à l'abri du courant afin de limiter l'entraînement et la mise en suspension de matières terrigènes (mise en place de bassins de décantation en phase de terrassement) - le maître d'ouvrage sera tenu responsable des rejets et dégradations des milieux -
 - les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux, ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines,
 - préserver les milieux et les peuplements piscicoles (pêches électriques de sauvegarde,...)
 - le déplacement des engins sera limité autant que possible dans le lit vif de la rivière,
 - toutes les mesures seront prises pour éviter les risques de pollution par déversement d'hydrocarbures (les engins de chantier seront en bon état d'entretien, ils ne devront pas stationner à proximité immédiate des cours d'eau, et le remplissage des réservoirs devra se faire également dans une zone éloignée du chantier)
- Conserver les mares et les étangs identifiés sur le plan « Recommandations »
- Maintenir les zones humides d'intérêt environnemental associées aux cours d'eau, et notamment dans le secteur de la Teulère
- Interdiction de créer de nouveaux drainages dans le bassin de la Teulère

Article 3. Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet (service de police de l'eau) avant son approbation par la Commission intercommunale d'Aménagement Foncier.

Une visite de terrain préalable sera organisée avec le service Police de l'Eau et de la Pêche afin de compléter les prescriptions.

Article 4. Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,...)

Article 5. Modalités de contrôle technique

La Commission Communale d'Aménagement Foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (cours d'eau, fossés), comprenant notamment les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

Article 6. Transfert des ouvrages (art.R214.45 du Code de l'Environnement)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au

dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7. Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et au Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Boueilh Boueilho Lasque et Garlin, aux maires des communes de Boueilh Boueilho Lasque, de Garlin, de Ribarrouy et de Miramont-Sensacq (40) et Sarron (40)

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de Boueilh Boueilho Lasque, de Garlin, de Ribarrouy et de Miramont-Sensacq (40) et SARRON (40)

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Commission intercommunale d'Aménagement Foncier de Boueilh Boueilho Lasque et Garlin, les Maires de Boueilh Boueilho Lasque, de Garlin, de Ribarrouy et de Miramont-Sensacq (40) et Sarron (40), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Boris VALLAUD

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Christian GUEYDAN

Pièces jointes :

- Périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier et forestier des communes de Boueilh Boueilho Lasque, de Garlin, de Ribarrouy et de Miramont-Sensacq (40) et Sarron (40),
- Carte des Recommandations environnementales
- Carte « coupes ou arrachages d'arbres ou de haies interdits ou soumis à autorisation »
- Carte « Préconisations » sur extension Miramont-Sensacq et Sarron.

EAU

**Prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement,
commune de Buzy Bassin Versant Gave d'Oloron**

Arrêté préfectoral n° 200821-11 du 21 janvier 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 27 septembre 2007 délivré à la Commune de Buzy, représentée par son Maire – Mairie – 64260 Buzy, et concernant la réalisation du futur système d'assainissement de Buzy ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 15 novembre 2007 ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté du 27 septembre 2007 deviennent inappropriées suite aux modifications apportées par le pétitionnaire ;

Considérant que les nouvelles dispositions retenues par le pétitionnaire permettent de satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur ;

A R R E T E

Article premier. La Commune de Buzy, représentée par son Maire – Mairie – 64260 Buzy, est tenue de respecter les prescriptions particulières suivantes pour l'exécution des travaux concernant le système d'assainissement de Buzy :

Limitation de la charge entrante à 640 EH soit 38,4 kg DBO5 et 96 m3/jour,

Respect des normes de rejet maximale suivantes :

	Flux entrant (kg/j)	En sortie concentrations (mg/l)
DBO5	38,4	25
DCO	96	125
MES	57,6	35
N – NGL		15
Pt		2

Article 2. Réserve des droits des tiers

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'Article 2. de l'arrêté du 27 septembre 2007 délivrant récépissé à la commune de Buzy pour son système d'assainissement.

Article 3. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6. Exécution

le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Buzy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, et sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Buzy pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

Une copie conforme sera adressée à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 21 janvier 2008
Pour le directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

TRAVAUX PUBLICS

**Réalisation d'un parking,
commune d'Oloron-Sainte-Marie**

Arrêté préfectoral n° 200810-23 du 10 janvier 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique du projet de réalisation d'un parking sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie et sur le parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu le courrier de monsieur le maire d'Oloron-Sainte-Marie en date du 21 novembre 2007 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle concernée par le projet précité ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au profit de la mairie d'Oloron-Sainte-Marie le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 20089-12 du 9 janvier 2008, du jeudi 10 janvier 2008 à 22 H 00 au vendredi 11 janvier 2008 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.

- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et dé chaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 20089-13 du 9 janvier 2008, le mercredi 9 Janvier 2008, entre 22H00 à 23H 45 et le jeudi 10 Janvier 2008 de 2H00 à 6H00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et dé chaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Entre le mercredi 9 Janvier 2008, 23 heures 45 et le jeudi 10 janvier 2008, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

Par arrêté préfectoral n° 200815-4 du 15 janvier 2008, du Mardi 15 janvier 2008 à 22 H 00 au Mercredi 16 janvier 2008 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 200817-4 du 17 janvier 2008, du Jeudi 17 janvier 2008 à 22 H 00 au Vendredi 18 janvier 2008 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées

au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 200822-5 du 22 janvier 2008, du Mardi 22 janvier 2008 à 22 H 00 au Mercredi 23 janvier 2008 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 200823-10 du 23 janvier 2008, le mercredi 23 Janvier 2008, entre 22H00 à 23H 45 et le jeudi 24 Janvier 2008 de 2H00 à 6H00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et dé chaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Entre le mercredi 23 Janvier 2008, 23 heures 45 et le jeudi 24 janvier 2008, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 200824 2 du 24 janvier 2008, du jeudi 24 janvier 2008 à 22 H 00 au Vendredi 25 janvier 2008 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.

- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et dé chaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

CHASSE

Reconduction de l'interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2007-2008

Arrêté préfectoral n° 2007361-30 du 27 décembre 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L. 424-12,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier et en particulier la palombe du 1^{er} au 31 décembre 2007,

Considérant qu'il y a lieu de reconduire jusqu'à la fin de la période de chasse l'interdiction de commercialisation pour protéger l'espèce en période d'hivernage,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

Palombe : du 1^{er} au 31 janvier 2008 inclus.

Article 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du

gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 27 décembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

TAXIS

Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale)

Arrêté préfectoral n° 200821-8 du 21 janvier 2008
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2006 fixant, pour 2007, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Le jury d'examen chargé, d'une part de choisir les sujets des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) qui aura lieu le jeudi 21 février 2008 et d'autre part de dresser la liste des candidats admis à se présenter à cet examen et celle des candidats reçus est composé comme suit :

Président :

– M. le Préfet ou son représentant

Représentants de l'Administration :

– M. André PASTOREL, inspecteur, à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, en cas d'absence ou d'empêchement, M. André PASTOREL sera remplacé par M. Alain GARCIA, inspecteur ;

– M^{me} Anne VENOT, inspectrice du permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement, M^{me} Anne VENOT sera remplacée par M. Philippe REYTET, inspecteur du permis de conduire.

Représentants des Chambres Consulaires :

– M. Didier LAPORTE, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne-Pays-Basque

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Didier LAPORTE sera remplacé par M. Pierre DURRUTY.

– M. Bruno BOURG, représentant de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Bruno BOURG sera remplacé par M. Alain BOY ;

Examineurs, non membres du jury, participant à la correction des épreuves de la partie nationale :

– M^{me} Gabrielle CLAVERIE, chef du bureau de la circulation routière à la préfecture

– M^{me} Fabienne BARRAQUE-CURIE, secrétaire administratif au bureau de la circulation routière à la préfecture

Article 2. – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, les membres du jury d'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi.

Fait à Pau, le 21 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRANSPORTS

Transport sanitaire terrestre

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200815-1 du 15 janvier 2008, l'arrêté préfectoral n° 90 H 70 du 16 février 1990 portant agrément de la SARL « Ambulances Pecotche Jean-Baptiste » (64430 Saint-Etienne de Baïgorry) sous le numéro 64-84 est abrogé.

L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Ambulances de la Vallée » (rue principale – 64430 – Saint-Etienne de Baïgorry) est agréée, à titre provisoire, comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-152 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette entreprise comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

La SARL « Ambulances de la Vallée » ne pourra être agréée à titre définitif qu'après l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans le délai d'un mois suivant la signature du présent arrêté.

Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Lyautey – BP 63 – 64000 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ».

TRAVAIL

Agrément qualité “ entreprises de services à la personne ” E.U.R.L. Colombe Services à Nay

Arrêté préfectoral n° 20088-17 du 8 janvier 2008
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/08.01.08./F/064/ Q/067

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'EURL Colombe Services - Rampin Lucie - dont le siège est situé - 4, rue de Coarraze - 64800 Nay,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 12 octobre 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'E.U.R.L. Colombe Services est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental, à compter du 02.01.08.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– entretien de la maison et travaux ménagers.

– petits travaux de jardinage. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.

– prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées.

– livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

– soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.

– gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

– garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.

– soutien et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable - les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.

– assistance administrative (public non fragile) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

– assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne des prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange) initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus.

– garde d'enfants de moins de 3 ans.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 Janvier 2008

Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité “ entreprises de services à la personne ” Compagnie et Bien Être M^{me} Laure DE BREM à Anglet

Arrêté préfectoral n° 20088-18 du 8 janvier 2008

N° d'agrément : N /25.07.07 /F /064 /Q / 057

*Arrêté modificatif n° 07/057
annule et remplace celui du 25/07/07*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Compagnie et Bien Etre dont le siège est situé - 95, allée de l'Empereur à Anglet,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 9 juillet 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. La SARL Compagnie et Bien Etre est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié dans le cadre des activités effectuées en mandataire et matériel fourni par l'association ou entreprise dans le cadre des activités effectuées en prestataire. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne des prestations : livraison au domicile de

matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange), initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus. Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € TTC par an et par foyer fiscal.

- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes, gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- assistance administrative à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire et en mode mandataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 janvier 2008

Pour le préfet, agissant par délégation,

Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité
“ entreprises de services à la personne ”
Association A.C.A.S.S. Eskuz Esku
à Saint Jean Pied de Port

Arrêté préfectoral n° 200810-18 du 10 janvier 2008

N° d'agrément : N/10.01.08./A/064/ Q/068

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association A.C.A.S.S. Eskuz Esku dont le siège est situé - Hôtel de Ville - 13, place Charles de Gaulle - 64220 Saint Jean Pied de Port,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 7 janvier 2008,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Association A.C.A.S.S. Eskuz Esku est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- garde malade, à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- assistance administrative à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire et en mode mandataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 janvier 2008
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple " entreprises de services à la personne " SARL Altadomi à Pau

Arrêté préfectoral n° 200816-13 du 16 janvier 2008

N° agrément : N/16.01.08/F/064/S/178

ANNULE ET REMPLACE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par La SARL ALTADOMI dont le siège est situé - Résidence « Le Conti » - 1, rue Samonzet - 64000 Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. La SARL ALTADOMI est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage (au moyen du matériel mis à la disposition par le particulier). Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal.
- Prestations de petit bricolage dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures et le montant des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.

- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire et cours à domicile.
- Préparation de repas à domicile.
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.
- Livraison de courses à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal.
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- Cours à domicile (sport - cuisine - gymnastique - yoga).

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 janvier 2008
 Pour le préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse

Arrêté préfectoral n° 20082-9 du 2 janvier 2008

L'inspecteur du travail de la 5^{me} section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PAU, en date du 1^{er} janvier 2008 affectant Madame Martine AGUIRRE, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à Madame Martine AGUIRRE sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à

un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2: Délégation est donnée à Madame Martine AGUIRRE aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

L'Inspecteur du Travail
 Jean-Pierre BOLLET

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Came

Arrêté préfectoral n° 200816-12 du 16 janvier 2008
 Direction départementale de l'équipement

—
PROCEDURE A - A070045 - AFFAIRE N° SA73186
 —

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/7/07 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Came

Sécurisation BT P10 Belin

S/2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/7/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070045

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général, Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Néanmoins, une intervention des services France Télécom sera nécessaire et devra être coordonnée avec celle d'EDF. Pour cela, l'entreprise chargée des travaux devra avertir, un mois minimum avant la date d'ouverture du chantier, le chargé d'affaires (Tél : 05.59.42.83.14./mobile : 06.84.80.85.06.- Référence de l'Avis de Signalisation : AS 0715022).

Conseil général – agence technique de Cambo les Bains -

Comme le précise l'article N°58 3.1 du règlement de voirie Départemental, l'implantation des supports en bordure des routes Départementales N° 936 et 48 sera prévue, dans la mesure du possible, à une distance d'au moins 4 mètres du bord de chaussée.

Au préalable, ce projet fera l'objet d'une demande d'arrêté de voirie portant accord d'occupation auprès de l'Agence Départementale de Cambo. Cette autorisation précisera toutes les dispositions et prescriptions techniques conformes à la réglementation.

Article 2. M. le Maire de Came (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef de L'Agence Départementale de Cambo, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Briscous

Arrêté préfectoral n° 200817-9 du 17 janvier 2008

PROCEDURE A - A070062 - AFFAIRE N° SA3218

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 5/11/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Briscous

Renforcement BT p36 route enseigne création PSSA p Antzenje

FACE A/B 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 5/11/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070062

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. M. le Maire de Briscous (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur DDAF/Délégation Bayonne, M. le Directeur de Total Infrastructure Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Piets

Arrêté préfectoral n° 200818-3 du 18 janvier 2008

PROCEDURE A - A070046 - AFFAIRE N° GIB07680

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/12/07 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Piets

Reconstruction DFU P4 PIETS (suite accident)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/12/07,

Dossier n° : 07 00 46

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 - 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Conseil Général – D.A.E.E.) dont les réserves ci-après devront être respectées :

– Après la dépose du poste accidenté, le domaine public sera remis en état. Le busage existant sera supprimé.

Face au nouveau poste, le fossé sera busé avec des tuyaux béton série 135 A ? 400.

Une tête de sécurité sera mise en oeuvre aux extrémités du busage.

1 - 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Le nouveau poste P4 PIETS sera implanté plus en retrait des voies.

– Une végétation arbustive d'essences locales sera plantée sur son pourtour afin de diminuer l'impact visuel.

Article 2. M. le Maire de Piets (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de TOTAL E & P France, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du pôle urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement et ville,
Daniel SADRAN

DOMAINE DE L'ETAT

Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Bayonne

Décision du 4 décembre 2007

Réseau Ferré de France

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de Monvallier en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 mars 2007 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la non-utilité du bien décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF, constatée le 31 août 2007.

DECIDE :

Article premier Un terrain nu sis à Bayonne (Pyrénées Atlantiques), enregistré au cadastre de la commune section CY n° 257, pour une superficie de 616 m² environ, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie de Bayonne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation
Le directeur régional
Bruno de MONVALLIER

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex

Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Bayonne

Décision du 13 décembre 2007

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de Monvallier en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 mars 2007 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la non-utilité du bien décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF, constatée le 3 septembre 2007.

DECIDE :

Article premier. Un terrain nu sis à Bayonne (Pyrénées Atlantiques), enregistré au cadastre de la commune section CI n° 155, pour une superficie de 697 m² environ, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2. La présente décision sera affichée en mairie de Bayonne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation
Le directeur régional
Bruno de MONVALLIER

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex

POLICE GENERALE

Autorisation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 200814-6 du 14 janvier 2008
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-279 du 26 août 1997, autorisant la Banque Nationale de Paris à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située 1 place de la Liberté, 64017 Bayonne ;

Vu le dossier présenté le 22 novembre 2007, par M. Mathieu Ziegler, responsable projet de la BNP Paribas – immobilier d'exploitation – sécurité groupe – 14 boulevard poissonnière, 75450 Paris cedex 9, faisant état des modifications à apporter à l'installation autorisée dans l'agence susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 10 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans l'agence bancaire située 1 place de la liberté, 64017 Bayonne, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-279 du 26 août 1997.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra faire l'objet, avant le 21 août 2009, d'une mise en conformité aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel 3 août 2007.

Article 3. L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 97-279 du 26 août 1997 susvisé est valable jusqu'au 23 janvier 2011. Elle pourra éventuellement être renouvelée sur demande.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200814-7 du 14 janvier 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Philippe Le Tortorec, trésorerie générale, 8 place d'Espagne, 64000 Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de la trésorerie du centre hospitalier de Bayonne côte basque, avenue de l'interne Jacques Loëb, 64109 Bayonne cedex ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 10 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, 8 place d'Espagne, 64000 Pau, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de la trésorerie du centre hospitalier de Bayonne côte basque, avenue de l'interne Jacques Loëb, 64109 Bayonne cedex.

Cette autorisation porte le numéro 07/051.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le responsable du système de vidéosurveillance est le trésorier principal du centre hospitalier de Bayonne côte basque.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de six jours.

Article 5. Le trésorier principal du centre hospitalier de Bayonne côte basque devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200814-8 du 14 janvier 2008
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Bayonne, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la maison des associations, sise 11 allée de Glain, 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 10 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Le maire de Bayonne est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la maison des associations, sise 11 allée de Glain, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 07/050.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le directeur des affaires culturelles de la mairie de Bayonne est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision des caméras devra être limité de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200814-9 du 14 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Frédéric Sarda, directeur des opérations et de l'organisation de la banque Pouyanne, 12 place d'armes, 64300 Orthez, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire sise à la même adresse ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 10 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La banque Pouyanne, 12 place d'armes, 64300 Orthez, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence sise à la même adresse.

Cette autorisation porte le numéro 07/049.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 5. Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200814-10 du 14 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Olivier Fourcaud, co-gérant de la Sarl Anaïs, 2 rue Duboué, 64000 Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin « Elysées parfums », situé 18 rue Serviez, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 10 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean-Olivier Fourcaud, co-gérant de la Sarl Anaïs, 2 rue Duboué, 64000 Pau, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin « Elysées parfums », situé 18 rue Serviez, 64000 Pau

Cette autorisation porte le numéro 07/048.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Jean-Olivier Fourcaud, est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande.

Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200814-11 du 14 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée M. Jean-Olivier Fourcaud, co-gérant de la Sarl Anaïs, 2 rue Duboué, 64000 Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin « la compagnie des femmes », situé centre commercial Leclerc, avenue du général de Gaulle, 64110 Mazères-Lezons ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 10 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean-Olivier Fourcaud, co-gérant de la Sarl Anaïs, 2 rue Duboué, 64000 Pau, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin « la compagnie des femmes », situé centre commercial Leclerc, avenue du général de Gaulle, 64110 Mazères-Lezons.

Cette autorisation porte le numéro 07/044.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Jean-Olivier Fourcaud est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 200814-12 du 14 janvier 2008

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée M. Anthony Baudis, dirigeant de la SAS Ladix, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Bricomarché, situé 1 avenue du général de Gaulle, 64130 Chéreaute ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 10 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Anthony Baudis, dirigeant de la SAS Ladix, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Bricomarché, situé 1 avenue du général de Gaulle, 64130 Chéreaute .

Cette autorisation porte le numéro 07/042.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Anthony Baudis est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision des caméras extérieures sera limité de façon à ne pas déborder sur le domaine public.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de deux semaines.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 200814-13 du 14 janvier 2008

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée M. Bernard Castets, gérant de la Sarl Briko Hendaya, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Mr. Bricolage, situé 6 rue d'Irandatz, 64700 Hendaye ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 10 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Bernard Castets, gérant de la Sarl Briko Hendaya, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Mr. Bricolage, situé 6 rue d'Irandatz, 64700 Hendaye.

Cette autorisation porte le numéro 07/040.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Bernard Castets est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité de façon à ne pas déborder sur le domaine public.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200814-14 du 14 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée M. Aristides Rodrigues, gérant de la Sarl M. A.R., afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Shopi, place Henri IV, 64290 Gan ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 10 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Aristides Rodrigues, gérant de la Sarl M. A.R, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Shopi, place Henri IV, 64290 Gan.

Cette autorisation porte le numéro 07/041.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Aristides Rodrigues est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200814-15 du 14 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée M. Quentric, directeur du magasin « galeries Lafayette », situé 28-30 rue Thiers, 64100 Bayonne, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 10 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Quentric, directeur du magasin « galeries Lafayette », situé 28-30 rue Thiers, 64100 Bayonne, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 07/045.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le responsable sécurité est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de deux semaines.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande.

Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200814-16 du 14 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée M. Jean-Rémi Lafitte, gérant de la Sarl Espace plus Pyrénées, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux situés rue de Buros, zone industrielle de Berlanne, 64160 Morlaàs ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 10 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean-Rémi Lafitte, gérant de la Sarl Espace plus Pyrénées, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux situés rue de Buros, zone industrielle de Berlanne, 64160 Morlaàs .

Cette autorisation porte le numéro 07/047.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Jean-Rémi Lafitte est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier

de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200814-17 du 14 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée M. Bruno Lapoujade, gérant de la Sarl Ortho 33, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin situé zone artisanale la plaine des bois, 64300 Biron ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 10 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Bruno Lapoujade, gérant de la Sarl Ortho 33, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin situé zone artisanale la plaine des bois, 64300 Biron.

Cette autorisation porte le numéro 07/046.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Bruno Lapoujade est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de vingt et un jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 200814-18 du 14 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Pascal Arcas, représentant la Sarl Ispa, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's, situé 193 avenue Jean Mermoz, 64140 Lons ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 10 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La Sarl Ispa, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc Donald's, situé 193 avenue Jean Mermoz, 64140 Lons.

Cette autorisation porte le numéro 07/039.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Philippe Thouvenin, gérant de la Sarl Ispa, est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra extérieure n° 2 devra être limité à ce qui est strictement nécessaire à la surveillance de la borne d'appel.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de huit jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 200814-19 du 14 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Gilbert Harriet, responsable logistique de la caisse régionale de crédit maritime

mutuel du littoral du sud-ouest, 54-56 avenue Albert Einstein, parc technologique des minimes, 17043 La Rochelle, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire, située rue Dongaitz Anaiak, 64122 Urrugne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 10 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La caisse régionale de crédit maritime mutuel du littoral du sud-ouest, 54-56 avenue Albert Einstein, parc technologique des minimes, 17043 La Rochelle, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire, située rue Dongaitz Anaiak, 64122 Urrugne.

Cette autorisation porte le numéro 07/043.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le responsable du système de vidéosurveillance est le responsable de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 5. Le responsable de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Agrément d'une société de surveillance,
de gardiennage des biens et des personnes**

Arrêté préfectoral n° 200822-8 du 25 janvier 2008
Sous-préfecture de Bayonne

MODIFICATIF n° 86

Le sous préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV et ses dispositions relatives aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007, autorisant la société Securtech, sise à Hendaye, chemin Biantenia, résidence Les Hortensias, à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage des biens et des personnes;

Vu la modification du siège social de la société Securtech;

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier. L'établissement Securtech situé à Hendaye, chemin Biantenia, résidence Les Hortensias est autorisé à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage des biens et des personnes, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne le 25 janvier 2008
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général :
Bernard CREMON

**Agrément d'une société de télésurveillance
à distance et téléservices**

Arrêté préfectoral n° 200822-9 du 25 janvier 2008

Le sous préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV relatif aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par le responsable, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire « Securitas Direct », sis à Anglet 64600, route de Pitoys, zone artisanale de Maignon pour exercer dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et des personnes.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier. L'établissement « Securitas Direct », sis à Anglet 64600, route de Pitoys, zone artisanale de Maignon, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la télésurveillance à distance et téléservices, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne le 25 janvier 2008
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général :
Bernard CREMON

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 200814-1 du 14 janvier 2008
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu la demande d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 8 janvier 2008 présentée par l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme 64 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est accordé à l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme 64 sous le N° 64-08-02-A.

Article 2. L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme 64 ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

=====

Arrêté préfectoral n° 200814-2 du 14 janvier 2008

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu la demande d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 2 janvier 2008 présentée par la délégation départementale de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est accordé à la délégation départementale de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport sous le N° 64-08-03-A.

Article 2. La délégation départementale de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

– Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Arrêté préfectoral n° 200821-7 du 21 janvier 2008

Modificatif

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-07-06-A.

Article 2. L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout

changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. L'arrêté n° 2007-260-16 du 17 septembre 2007 est abrogé.

Article 7. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission départementale des objets mobiliers

Arrêté préfectoral n° 20089-9 du 9 janvier 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi n° 70-219 du 23 décembre 1970, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1919 sur la protection des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers ;

Vu la délibération n° 001 du 2 juillet 2004 par laquelle le Conseil général a procédé à la désignation de ses représentants au sein de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 portant renouvellement du mandat des membres de la commission précitée, modifié ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La commission départementale des objets mobiliers est composée comme suit :

Membres de droit :

- le Préfet, ou son représentant, président
- le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant

- le Conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent
- le Conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant
- le Chef de service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant
- le Conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants
- l'Architecte des bâtiments de France, ou son représentant
- le Directeur des services d'archives du département, ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant

Membres désignés par le Conseil Général :

Titulaires :

- M. Vincent BRU, conseiller général à Espelette
- M. Jacques PEDEHONTAA, conseiller général à Navarrenx

Suppléants :

- Mme Monique LARRAN-LANGE, conseillère générale à Bayonne
- M. Jean-Pierre DOMECCQ, conseiller général à Oloron

Membres désignés par le Préfet :

MUSEE

Titulaire :

- M. Vincent DUCOUREAU, conservateur du Musée Bonnat à Bayonne

Suppléant :

- M. Paul MIRONNEAU, conservateur du Musée national du château de Pau

BIBLIOTHEQUE

Titulaire :

- Jean-Paul ODDOS, conservateur général de la bibliothèque municipale de Pau

Suppléant :

- Nicolas BARBEY, conservateur, Directeur de la bibliothèque municipale de Bayonne

MAIRES

Titulaires :

- Alexis RUYER, maire de Bedeille
- Jean CASABONNE, maire d'Escou
- Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, maire de Sarrance

Suppléants :

- . Michel BIROT, maire de Diusse
- Fernand LAVIGNE, maire d'Autevielle-Saint-Martin Bideren
- François BIOY, maire de Lahonce

PERSONNALITES (5)

- Jean MASTIAS, président de « l'Académie des Vallées », titulaire
- Louis LABORDE-BALEN, membre de « l'Académie des Vallées », suppléant
- Michel BARUT, président des « Amis des églises anciennes du Béarn », titulaire
- Hélène CHARPENTIER, secrétaire des « Amis des églises anciennes du Béarn », suppléante
- Anne-Christine BARDINET, membre de la commission diocésaine d'Art Sacré, titulaire
- demoiselle Françoise DUSSAU, membre de la commission diocésaine d'Art Sacré, suppléante
- Olivier RIBETON, conservateur du Musée Basque à Bayonne, titulaire
- M. Guillaume AMBROISE, conservateur du Musée des Beaux Arts à Pau, suppléant
- M. Jean ETCHEVERRY-AINCHART, président de l'association LAUBURU, titulaire
- M. Claude LABAT, secrétaire de l'association LAUBURU, suppléant

Représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine

- M^{me} Françoise Claire LEGRAND, maître de conférence en histoire de l'art des temps modernes et vice-présidente de l'association « La Société des amis du château », titulaire
- M^{me} Marie-Geneviève VERDENAL, présidente de l'association « La société des amis du château », suppléante
- M. Philippe d'ESTALENX, délégué de la Fondation « La Sauvegarde de l'art français, titulaire
- M^{me} Véronique d'ESTALENX, adjointe au délégué de la Fondation « La Sauvegarde de l'art français » .

Article 2. Les membres de la commission départementale des objets mobiliers, autres que les membres de droit, sont nommés jusqu'au 25 janvier 2009. Leur mandat est renouvelable.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi qu'aux membres de la commission, objet du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de la commission départementale d'action touristique

Arrêté préfectoral n° 2007353-18 du 19 décembre 2007
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Tourisme, Livre Ier, Titre II, Chapitre II, Section 2, Sous-section 2, relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1998/TOU/070 du 12 novembre 1998 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral susvisé, à la demande de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque et des représentants des Villages de Vacances ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier. L'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2 :

- Membres représentant les Professionnels du Tourisme siégeant dans l'une des trois formations suivantes pour les affaires les intéressant directement

1^{re} formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

Représentants des Hôteliers et des Restaurateurs

Membres titulaires

- M. Xavier GABE, Vice-Président de l'Hôtellerie Paloise et Agglomération - Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule
- M. Philippe COY, Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule
- M. Pierre GARRAÏLDE, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M. Pierre DUINAT, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

Membres suppléants

- M^{me} Marie-Pierre GAYE, Vice-Présidente de l'Hôtellerie Saisonnnière et Rurale - Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule
- M. Fabrice COURTOIS, Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn - Soule
- M. Edmond LAMAYSOUETTE, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M^{me} Sonia BIZEAU, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

Représentant des Gestionnaires de Villages de Vacances

Membre titulaire

- M^{me} Jacky IRALDE, Directrice du V.V.F. Lou Sarri – Gourette aux Eaux-Bonnes

Membre suppléant

- M. Gilbert SAADA, Directeur du V.V.F. Canterelle " Untxin " à Urrugne

3^{me} formation, compétente en matière de projets d'établissement hôteliers

Représentants des Hôteliers

Membres titulaires

- M. Xavier GABE, Vice-Président de l'Hôtellerie Paloise et Agglomération - Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule
- M. Philippe COY, Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule
- M. Pierre GARRAÏLDE, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M. Pierre DUINAT, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

Membres suppléants

- M^{me} Marie-Pierre GAYE, Vice-Présidente de l'Hôtellerie Saisonnnière et Rurale - Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule
- M. Fabrice COURTOIS, Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn - Soule
- M. Edmond LAMAYSOUETTE, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque
- M^{me} Sonia BIZEAU, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

Article 2. La composition de la Commission Départementale d'Action Touristique est en conséquence fixée conformément à la liste jointe en annexe.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Pau, le 19 décembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Modification de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas

Arrêté préfectoral n° 200814-4 du 14 janvier 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1er,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13,

Vu la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'Article 3. de la loi du 15 juillet 1975,

Vu l'arrêté préfectoral N° 07/ENV/01 du 23 mars 2007, portant création de la commission locale d'information et de

surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas,

Vu l'arrêté N° 07/ENV/015 du 27 août 2007, portant modification de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas

Vu la lettre de l'association « Terre Verte » du 9 décembre 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23/03/2007 est modifié comme suit :

Représentants des associations :

M. Laurent ETCHEBERRY, titulaire (ou M^{me} Laure METZGER, suppléante)

Le reste, sans changement ;

Article 2. Le secrétariat de la commission locale d'information et de surveillance est assuré par la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3. La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Elle peut être réunie sur demande de la moitié de ses membres.

Article 4. Le mandat des membres de la commission est fixé à trois ans.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Fait à Pau, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Renouvellement des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Arrêté préfectoral n° 200811-5 du 11 Janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.6313-1 et suivants

Vu l'arrêté portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la permanence des soins en date du 7 Mai 2004 et ses avenants n° 1 du 14 novembre 2005, n° 2 du 14 mars 2006 et n° 3 du 4 octobre 2006 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier. L'arrêté du 7 Mai 2004 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins, et ses avenants n° 1 du 14 novembre 2005, n° 2 du 14 mars 2006 et n° 3 du 4 octobre 2006 est abrogé.

Article 2. Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des soins, et des Transports Sanitaires, placé sous la présidence du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant, est composé comme suit :

1) Cinq membres de droit ou leurs représentants :

- M la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M le Médecin Inspecteur de la Santé,
- M le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- M le Médecin Chef Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- M le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

2) Quatre représentants des collectivités territoriales :

a) deux conseillers généraux désignés par le conseil général

- M. le Docteur Bernard GIMENEZ, Conseiller Général du canton d'Anglet,
- M. André DUCHATEAU, Conseiller Général du canton de Pau Nord

b) deux maires désignés par l'association départementale des maires des Pyrénées-Atlantiques

- M. le Dr. Jean James CHAMBAUD, Maire de Lons (64 140)
- M. Georges DOMERCQ, Maire de Bellocq (64 270)

3) Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

- un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
- M. le Docteur Daniel CANTEROT Titulaire, Résidence «La Bénoué» - 14 avenue du loup - 64 000 Pau,
- M^{me} le Docteur Claire CADIX, suppléante, RN 117, 64530 Ger.
- un médecin conseil désigné par le médecin conseil régional du régime général d'assurance maladie :
- M. le Docteur Bruno POUGET, Titulaire, Médecin Chef du Service Médical de l'Assurance Maladie, 68 allées Marines 64 100 Bayonne,

c) trois représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie :

- M. Alain BROUSSE, Titulaire, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,
- M. Claude LAMY-MASCAROU, Suppléant, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ;
- M. le Docteur Jean François GRANGE, Titulaire représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, 1 Place Marguerite Laborde, 64 000 Pau,
- M. le Docteur Christian POUCEL Suppléant;

- M. Jean-Jacques ASPIROT, Titulaire, représentant le Régime Social des Indépendants, 1 Place Pierre Loti, 64310 Ascain,
- M. Jean PEYROU, Suppléant, 1 rue des Crêtes Villa MIRA CIELO 64160 Morlaas,

d) un représentant du conseil départemental de la Croix Rouge Française :

- M. James IACINO, Titulaire, représentant le Conseil Départemental de la Croix Rouge, 9 Rue Louis Barthou, 64 000 Pau ;

e) un représentant de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM) :

- M. Gilles GRENIER, Titulaire, représentant l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d' Aquitaine, 1 rue Th. Blanc 33 049 Bordeaux Cedex ;

f) un médecin représentant l'Union Régionale des Médecins exerçant à titre libéral (URML)

- M. le Docteur Claude AUTRAN Titulaire, 28 Cours du Jardin Public – 64270 Salies De Béarn ;
- M. le Docteur Alain FORCADE, suppléant, demeurant 6 rue Séraphin Haulon - 64100 Bayonne ;

g) un pharmacien représentant la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

- Mlle Marie-Anne PARAIN, Titulaire, 119 Avenue Jean-Mermoz, 64 140 Billere
- M. Max DALIER Suppléant; 49 rue Victor Hugo – 64130 Mauleon.

4) Membres nommés par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ainsi que leurs suppléants :

a) un médecin responsable de SAMU et un médecin responsable de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence du département :

- M. le Docteur Tarak MOKNI, Titulaire, Médecin responsable de SAMU 64 A Centre hospitalier de la Côte Basque, 13 Avenue de l'Interne J. Loëb – 64 100 Bayonne,
- Mme le Docteur Isabelle POUYANNE, Suppléante, Médecin responsable de SAMU 64 B, Centre Hospitalier Général, 4 Boulevard de Hauterive, 64 000 Pau,
- M. le Docteur Hervé REINSBERGER Titulaire, Médecin responsable de SMUR, Centre Hospitalier d'Orthez, 64 300 Orthez,
- Mme le Docteur Anne PERSILLON, Suppléante, Médecin responsable du SMUR., Centre Hospitalier d'Oloron, 64 400 Oloron Sainte Marie

b) un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence du département :

Titulaire, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron doté d'un SMUR, 64 400 Oloron,

Suppléant, M. Christophe BOURIAT, Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez doté d'un SMUR, 64 300 Orthez,

c) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique:

- M. Christophe GAUTIER, Titulaire, représentant la Fédération Hospitalière de France, Directeur du Centre Hospitalier

Général, 4 Boulevard de Hauterive, BP 1156 – 64 000 Pau,

- M. Angel PIQUEMAL, Suppléant, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque, 13 Avenue J.Loëb, 64 100 Bayonne,

d) le commandant du corps des sapeurs-pompiers le plus important du département :

- M. Dominique LESENECHAL, Titulaire, Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers, Chef de groupement de Pau, avenue Saragosse, 64 000 Pau,
- M. le Capitaine Marc OTHAECHE, Suppléant, chef du CIS d'Anglet

e) un médecin d'exercice libéral pour chacune des organisations représentatives au niveau national désigné sur proposition des instances localement compétentes :

- Mme le Docteur Claude AUTRAN, Titulaire, représentant MG France, 28 cours du Jardin Public 64 270 Salies de Béarn,
- M. le Docteur Lionel DUISIT, Suppléant, 7 Place de l'Eglise - 64800 Montaut
- M. le Docteur Kamel HAMTAT Titulaire, représentant la Fédération des Médecins de France, 17 rue Laaps 64 121 Serres Castet
- Mme le Docteur Claire CADIX Suppléante ;
- M. le Docteur Paul CASALTA, Titulaire représentant la Confédération des Syndicats Médicaux Français (Union Nationale des Omnipraticiens Français), complexe de la République rue Carnot 64 000 Pau,
- M. le Docteur MAGNET, Suppléant, 2 avenue mirabelle - 64000 Pau
- Mme le Docteur DARRIEU-PIEDAGNEL Christiane, Titulaire, représentant le Syndicat des Médecins Libéraux, Rue du Helder - 64200 Biarritz
- M. le Docteur BELOT Olivier, suppléant, 77 rue Bois Belin - 64600 Anglet.

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au niveau départemental :

- M. le Docteur Pierre RICHIER, Titulaire, représentant l'Association des Services de Soins et d'Urgence Médicale 64, complexe de la République rue Carnot 64 000 Pau,
- Mme le Docteur Valérie LAGRANGE, Suppléante ;
- M. le Docteur Alex VIOLETT, Titulaire, représentant l'Association des Gardes et Urgences Médicales du Pays Basque, 13 Avenue Ursuya, 64 240 Hasparren,
- Mme le Docteur Christel RETOUT CANDELE, Suppléant, à Bardos ;
- M. le Docteur THEBAULT Bernard, Titulaire, représentant l'association SOS Médecins, 45 Avenue Lalanne, 64 140 Billere,
- M. le Docteur SAUVAGE Thierry, Suppléant,
- M. le Docteur Jean Yves LAFITTE Titulaire représentant l'association SOS Médecins Côte Basque; 1 avenue de la Chambre d'Amour, 64 600 Anglet,
- M. le Docteur Stéphane SAUVAGNAC Suppléant,

g) un pharmacien d'officine pour chacune des organisations représentatives au niveau national, représentées dans le département ou, à défaut, dans la région, désigné sur proposition des instances localement compétentes :

- M. LAUTECAZE Pierre, Titulaire, représentant la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques, 12 rue Georges Clémenceau, 64320 Bizanos,
- M. NEANT Eric, Suppléant, 22 Av Joseph Szydowski, 64510 Bordes.
- Mme HUC Anne, Titulaire, représentant l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine, Pharmacie Boucau 64340
- M. DALLIER, suppléant, pharmacie à Mauléon, 43 rue victor hugo.

h) deux représentants des organisations d'hospitalisation privée :

- M. Pierre PERICOU, Titulaire, représentant la Fédération Hospitalière Privée, Directeur-adjoint de la Clinique Lafourcade, avenue du Dr Lafourcade, 64 115 Bayonne Cedex,
- Mme Isabelle ANTIER, Titulaire, représentant la FEHAP, BP 51, 1 bis Cours du Jardin Public, 64 270 Salies De Bearn,
- Mme Cybile BUZY, Suppléante, CRF, Boulevard Saint Guily, 64270 Salies De Bearn

i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au niveau du département :

Représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires

Titulaires,

- M. Alain LACORRE, 15 Rue du Moulin Sault, 64 600 Anglet,
- M. Michel Henri VALLADE, 13 Place Jeanne d'Albret, 64 270 Salies De Bearn,

Suppléants

- M. Fabien LACORRE, Allée du Moura, 64 200 Biarritz,
- M. Pierre GRACIA, 9 Place Ch.de Gaulle, 64 120 Saint Palais,

Représentant l'Union Syndicale des Ambulanciers Agréés

Titulaires,

- M. Gérard TOME (Ambu-64)
- Mme Cécile MIRTAIN (Sos 64)

Suppléants

- M. Franck JAQUEMIN (médecin services)
- M. Jean-Martin ETCHEVERRY (pays basque ambulances)

j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative

- M. J.Patrick BRICOTTE, Titulaire, représentant l'Association Secours Ambulances Services SAS 64, Z.A. la Linière, 6 Rue Faraday, 64 140 Billere,
- M. Thierry CASTEIX, suppléant, 10 allées Chanzy 64800 Nay

k) deux praticiens hospitaliers sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitalière :

- M. le Docteur Anne LACROUTS, Titulaire, représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France, Centre Hospitalier d'Oloron,
- M. le Docteur Olivier COLOMBIE Suppléant, Centre Hospitalier de Pau.
- M. le Docteur Jean-Michel CAMPAGNE, Titulaire, praticien hospitalier urgentiste responsable adjoint du SAMU/SAMUR représentant le Syndicat National de l'Aide Médicale Urgente, Centre Hospitalier de la Côte Basque 64 100 Bayonne

l) un médecin sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles sont représentées dans le département :

Néant.

m) un représentant des associations d'usagers :

- Mme Danielle LALAUDE, maison Lanot, quartier Arraziguet - 64410 Arzacq de la 'Fédération Départementale des Clubs d'Aînés Ruraux des Pyrénées-Atlantiques représentant les usagers, Titulaire, Mme Danielle BIONNET-PALFROIX, 14 route de Soulor - 64800 Asson, suppléante ;

Article 3. M. le Secrétaire Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

URBANISME

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Pau de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 20084-4 du 4 janvier 2008
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,

Vu l'article L 524.8 du Code du Patrimoine,

Vu les articles L-332-6.4) et L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances

rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (Article 5. ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2007 et la demande de M. le maire de PAU en date du 28 septembre 2007 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au maire de la commune de PAU pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour la redevance d'archéologie préventive ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation de l'imposition afférente aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de l'imposition visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (Direction Départementale de l'Equipement) d'un certificat d'affichage

et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Pau, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Fiscaux

Fait à Pau, le 4 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modalités techniques de la déconcentration auprès du Président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur pour les communes de Lee, Artigueloutan, Sendets et Ousse

Arrêté préfectoral n° 20084-5 du 4 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,

Vu l'article L 524.8 du Code du Patrimoine,

Vu les articles L-332-6.4) et L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (Article 5. ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2007 et la demande de M. le maire de Pau en date du 28 septembre 2007 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au maire de la commune de PAU pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour la redevance d'archéologie préventive ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation de l'imposition afférente aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de l'imposition visée à l'article 1.
Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.
Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (Direction Départementale de l'Équipement) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Pau, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur des Services Fiscaux

Fait à Pau, le 4 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Modalités techniques de la déconcentration
auprès du président de la communauté d'agglomération
de Pau-Pyrénées de l'établissement de l'assiette
et de la liquidation des taxes d'urbanisme
dont le permis de construire constitue le fait générateur
pour les communes de Lee,
Artigueloutan, Sendets et Ousse**

Arrêté préfectoral n° 20084-6 du 4 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (Article 5 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Lee, Artigueloutan, Sendets et Ousse en date respectivement des 13 novembre 2007, 22 octobre 2007, 03 octobre 2007 et 12 septembre 2007, décidant de confier l'établissement de l'assiette des taxes d'urbanisme et leur liquidation à la Communauté d'Agglomération de Pau,

Vu la lettre du Président de la Communauté d'Agglomération de Pau en date du 03 décembre 2007, demandant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au Président de la Communauté d'Agglomération de Pau, pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement ;
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1.
Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.
Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'Équipement) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur des Services Fiscaux

Fait à Pau, le 4 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Lourenties

Arrêté préfectoral n° 20089-14 du 9 janvier 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Lourenties en date du 31 janvier 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lourenties en date du 24 août 2006 approuvant la carte communale ;

Vu la lettre du Préfet en date du 9 novembre 2006 demandant des modifications ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lourenties en date du 14 septembre 2007 approuvant la carte communale modifiée ;

Vu la lettre du Préfet en date du 21 novembre 2007 demandant une modification ;

Vu les documents transmis par la commune au Préfet le 5 décembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier. La carte communale de Lourenties est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Lourenties, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 16 Février 2008 inclus à :

- Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

ANGLET :

M^{me} Caroline OUSTALET a démissionné de ses fonctions d'adjointe et de son mandat de conseillère municipale

ANOS :

M. Roger BUZON remplace M. Jacques CANTONNET, maire démissionnaire

MONT-ARANCE-LENDRESSE :

M. Jean DOUMECQ a été élu maire délégué de Lendresse (n° 200825-1)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule

Arrêté préfet de région du 10 janvier 2008
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004, modifié les 24 mars 2005, 26 octobre 2006 et 23 novembre 2007 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule,

Sur proposition en date du 14 décembre 2007 de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2. Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail :

Titulaire : M^{me} Colette GIARD (en remplacement de M. Georges LARRERE),

Suppléant : M. Georges LARRERE (en remplacement de M^{me} Colette GIARD),

Article 3. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le Préfet de Région
et par délégation,
Le Directeur Régional,
Jacques CARTIAUX

Nomination des membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins

Arrêté Préfet de région du 20 décembre 2007
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 221-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

ARRÊTE

Article premier. sont désignés comme membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins, pour une durée de trois ans, les personnes suivantes :

Article 2. Sont nommés en tant que représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sur proposition du Conseil d'administration de cet organisme :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M ^{me} Chantal GONTHIER	M. Bernard CAUMONT
M. Michel COLOMBET	M. Gilles VILLIER
M. Bertrand BOUTEILLER	M ^{me} Annick CORREIRA
M. Alban LACAZE	M ^{me} Valérie PARIS
M. René DUPRAT	M. Francis MORA
M. Joël GUERIN	M. Yves BRETTE
M. Alain MASONI	M. Paul LAVIGNASSE
M. François CARLES	M. Bernard LAGOUEYTE

Article 3 - Sont nommés en tant que représentants des professionnels de santé :

Médecins généralistes

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
D ^r Didier SIMON	D ^r David CHEVILLOT

Médecins spécialistes

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
D ^r Joël OHAYON	D ^r Patrice FORTEL

Chirurgiens-dentistes

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
D ^r Guy CERF	D ^r Jean-Marc BOUCHEREAU

Pharmaciens

TITULAIRE :
M. François MARTIAL

SUPPLÉANT :
M^{me} Claire LEROUX

Infirmiers

TITULAIRE :
M. Jean Philippe SUC

SUPPLÉANT :
M. Frédéric DEUBIL

Masseurs -Kinésithérapeutes

TITULAIRE :
M^{me} Pascale MATHIEU

SUPPLÉANT :
M. Michel VERSEPUY

Représentants de conférences médicales d'établissement :

TITULAIRES :
D^r Olivier JOURDAIN

SUPPLÉANTS :
D^r Thierry PIECHAUD

D^r Jean-François VERGIER

Article 4- Sont nommés en tant que représentants des établissements sanitaires et médico-sociaux de la région

Fédération hospitalière de France :

TITULAIRE :
M. Jean-Pierre CAZENAVE

SUPPLÉANT :
M. Michel HAECK

Fédération des établissements d'hospitalisation privée et d'assistance Privée :

TITULAIRE :
M^{me} Joëlle DARETHS

SUPPLÉANT :
M^{me} Aurélie SADLAN

Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée et Union Hospitalière Privée

TITULAIRE :
M^{me} Marie-France GAUCHER

SUPPLÉANT :
M. Gérard ANGOTTI

Article 5. Sont nommées en tant que personnes qualifiées dans le domaine de la santé ou de la protection sociale

M. Jacques DESCHAMPS

M. Matthieu SIBE

M. Paul VEERSE

Article 6- Sont nommés en tant que représentants des élus :

Conseillers régionaux :

TITULAIRE :
M^{me} Solange MENIVAL

SUPPLÉANT :
M. Jean-Marc ORGOGOZO

Conseillers généraux :

TITULAIRE :
M^{me} Michèle DELAUNAY

SUPPLÉANT :
M. Daniel JAULT

Maires :

TITULAIRE :
M. Jean-Louis LARRIEU-MANAN

SUPPLÉANT :
M. Philippe DUCENE

Article 7. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC

Nomination du président du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins

Arrêté Préfet de région du 21 décembre 2007

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 221-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

l'arrêté portant nomination des membres du Conseil Régional de la qualité et de la coordination des soins en date du 20 décembre 2007

Sur Proposition conjointe de Madame la Présidente de l'URCAM et de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

ARRÊTE

Article premier. Est nommé en qualité de Président du Conseil Régional de la qualité et de la coordination des soins :

- M. Jacques DESCHAMPS,

Article 2. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007

Arrêté régional du 16 janvier 2008

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des

établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, les 17 et 28 décembre 2007, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 440 174,57 € soit :

- 3 714 056,72 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 585 196,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 140 921,27 € au titre des produits et prestations.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE(640780417)

Année 2007 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 28/12/2007, 13:48

Date de validation par la région : lundi 14/01/2008, 16:00

Date de récupération : lundi 14/01/2008, 16:00

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	35 195 191,14	38 536 520,07	3 341 328,93
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	305 831,99	331 829,72	25 997,73
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	57 058,73	61 380,06	4 321,34
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	3 130 197,42	3 446 517,50	316 320,08
	Prélèvement d'organe	51 103,00	59 050,00	7 947,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	19 512,05	22 155,80	2 643,75
1	Prestations d'hospitalisation Total	38 758 894,33	42 457 453,15	3 698 558,82
2	Médicaments Total	6 117 116,12	6 702 312,70	585 196,58

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement	
3	DMI	Total	2 262 060,94	2 402 982,21	140 921,27
		Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
				TOTAL MCO	4 424 676,67
				Activité HAD	15 497,90
				TOTAL	4 440 174,57

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE(640780417)

Année 2007 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 17/12/2007, 17:28

Date de validation par la région : mardi 08/01/2008, 15:12

Date de récupération : mardi 08/01/2008, 15:12

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement	
1	Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	167 026,16	182 779,26	15 753,10
		Valorisation corrigée des RAPSS	167 026,16	182 779,26	15 753,10
		Valorisation T2A des RAPSS	167 026,16	182 779,26	15 753,10
		Valorisation AM des RAPSS	164 320,34	179 818,24	15 497,90
		Dépenses brutes de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00
		Dépenses autorisées de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00
		Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00
2	Traitement des molécules onéreuses				
				TOTAL	15 497,90

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité
déclarée pour le mois de novembre 2007**

Arrêté régional du 18 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité

en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, le 11 janvier 2008, par le centre hospitalier d'Oloron.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée 724 953,25 € soit :

- 656 635,36 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 28 162,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 40 154,96 € au titre des produits et prestations.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007

Arrêté régional du 16 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établis-

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER OLORON(640780821)

Année 2007 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 11/01/2008, 09:55

Date de validation par la région : mardi 15/01/2008, 16:05

Date de récupération : mardi 15/01/2008, 16:06

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	6 049 751,81	6 640 806,24	591 054,43
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	82 447,01	89 764,77	7 317,76
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	601 633,52	658 380,94	56 747,42
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	11 695,95	13 211,70	1 515,75
1	Prestations d'hospitalisation Total	6 745 528,29	7 402 163,64	656 635,36
2	Médicaments Total	311 730,41	339 893,34	28 162,93
3	DMI Total	295 073,48	335 228,44	40 154,96
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006 Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	724 953,25

sements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois novembre 2007, le 30 décembre 2007, par le centre hospitalier d'Orthez.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 484 323,72 € soit :

- 484 323,72 € au titre de la part tarifée à l'activité.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de novembre 2007**

—
Arrêté régional du 18 janvier 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
d'aquitaine

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL ORTHEZ(640780813)

Année 2007 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : dimanche 30/12/2007, 11:07

Date de validation par la région : lundi 14/01/2008, 16:08

Date de récupération : lundi 14/01/2008, 16:08

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	3 374 053,50	3 798 854,57	424 801,08
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	113 132,92	123 878,21	10 745,29
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	6 695,70	7 634,03	938,34
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	559 211,83	606 923,94	47 712,12
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	1 109,20	1 236,10	126,90
1	Prestations d'hospitalisation Total	4 054 203,14	4 538 526,86	484 323,72
2	Médicaments Total	302 860,40	302 860,40	0,00
3	DMI Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006 Total	0,00	0,00	0,00
TOTAL				484 323,72

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les

activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, les 11 et 14 janvier 2008, par le centre hospitalier de Pau.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée 4 677 777,25 € soit :

- 3 771 466,07 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 435 425,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 470 885,32 € au titre des produits et prestations.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU(640781290)

Année 2007 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 14/01/2008, 14:46

Date de validation par la région : mardi 15/01/2008, 16:38

Date de récupération : mardi 15/01/2008, 16:40

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	32 203 897,13	35 501 819,39	3 297 922,25
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	372 327,99	406 137,76	33 809,77
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	55 357,18	60 760,65	5 403,46
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	3 684 655,63	4 013 747,32	329 091,69
	Prélèvement d'organe	31 990,00	31 990,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	29 631,15	33 983,35	4 352,20
1	Prestations d'hospitalisation Total	36 377 859,08	40 048 438,45	3 670 579,38
2	Médicaments Total	4 292 640,31	4 712 583,72	419 943,42

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
3 DMI	Total	3 855 479,00	4 326 364,31	470 885,32
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
TOTAL MCO				4 561 408,12
Activité HAD				100 886,69
Médicaments HAD				15 482,44
TOTAL				4 677 777,25

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PAU(640781290)
Année 2007 - Période M11 : De Janvier à Novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 11/01/2008, 17:10
Date de validation par la région : mardi 15/01/2008, 16:38
Date de récupération : mardi 15/01/2008, 16:38

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	Valorisation brute RAPSS	606 535,71	708 910,41	102 374,70
	Valorisation corrigée des RAPSS	606 535,71	708 910,41	102 374,70
	Valorisation T2A des RAPSS	606 535,71	708 910,41	102 374,70
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation AM des RAPSS	602 577,09	703 463,78	100 886,69
	Dépenses brutes de molécules onéreuses	179 108,09	194 590,49	15 482,40
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	179 183,41	194 665,85	15 482,44
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	179 060,88	194 543,33	15 482,44
2 Traitement des molécules onéreuses				
TOTAL				116 369,13

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de novembre 2007**

—
Arrêté régional du 11 janvier 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les

activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois novembre 2007, le 28 décembre 2007, par le centre médical Toki-Eder.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 68 325,65 € soit :

- 68 325,65 € au titre de la part tarifée à l'activité.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

TRAVAIL

Convention de formation professionnelle prévoyant une aide financière de l'état

Convention du 12 décembre 2007

Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° de la convention : DE 72 08 H 001A
Code C.N.A.S.E.A. : E 72 520 2008 01

Vu le Livre IX du Code du Travail ;

Entre

L'Etat représenté par le Préfet de région, d'une part,

Et

Le Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre -
24160 Salagnac, d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier. Objet de la convention

Le titulaire s'engage, les stagiaires étant rémunérés par l'Etat, à réaliser l'opération détaillée dans les annexes techniques jointes à la présente convention et relatives aux prévisions d'actions de formation par cycles et à l'étalement des actions de formation par cycles.

Article 2. Durée de l'opération

L'opération se déroule sur l'année civile 2008.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE MEDICAL TOKI-EDER(640780557)

Année 2007 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 28/12/2007, 20:47

Date de validation par la région : jeudi 10/01/2008, 15:37 – Date de récupération : jeudi 10/01/2008, 15:37

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	618 934,63	687 260,28	68 325,65
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	0,00	0,00
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1	Prestations d'hospitalisation Total	618 934,63	687 260,28	68 325,65
2	Médicaments Total	183,78	183,78	0,00
3	DMI Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006 Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	68 325,65

Toutefois la présente convention pourra être prorogée par avenant à la demande du bénéficiaire si des difficultés de caractère exceptionnel justifient une plus longue période d'exécution.

Article 3. Financement de l'opération

L'Etat n'apporte pas son aide financière au fonctionnement du cycle mais assure la rémunération d'un maximum de 700 stagiaires.

Les actions de formation prévues par la présente convention et ouvrant droit à la rémunération des stagiaires font l'objet d'un agrément dans les conditions fixées par l'article R.961 du Code du Travail.

L'organisme de formation s'engage :

- à accorder au bénéficiaire du service finançant le stage, un droit d'accès et de contrôle dans les locaux où se déroule la formation faisant l'objet de la présente convention.
- à transmettre à ce service un état récapitulatif des entrées en stage et, à chaque échéance trimestrielle, un compte rendu périodique des présences en stage,
- à certifier tous les documents qu'il doit établir à l'intention des organismes gestionnaires de la rémunération des stagiaires,
- à certifier que chaque demande transmise à un organisme gestionnaire de la rémunération des stagiaires est comprise dans les limites du quota agréé au titre de la rémunération.

En cas de non respect par l'organisme de formation de ces obligations, la présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par le service prescripteur du stage. Dans le cas où l'action de formation bénéficie d'un agrément au titre de la rémunération des stagiaires, l'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues par l'article R.961-2 du Code du Travail.

Article 4. Résiliation

Si pour une raison quelconque, le cocontractant se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, cette convention serait résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, l'administration se réserve le droit de résilier la présente convention si elle estime que le cocontractant ne remplit pas sa mission avec la compétence et la diligence requises et, notamment, si le délai prévu à l'article 2 se trouve dépassé.

Article 5. Contrôle de l'exécution de la convention

Le contrôle technique et financier, sans préjudice des autres contrôles que l'Etat peut exercer par l'intermédiaire de ses services compétents sera exercé par la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Aquitaine.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2008.

Son terme est fixé au 31/12/2008.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2007
P/ Le Préfet de Région,
Pour le Directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le secrétaire général : Marc DUFAU

Décision de rémunération centre de rééducation professionnelle de Clairvivre - 24160 Salagnac

Arrêté régional du 14 janvier 2008

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Aquitaine

Vu le titre VI du livre IX du Code du Travail ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu la convention DE 72 08 H 001A

ARRETE

Article premier. Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle Clairvivre – 24160 Salagnac, en application de la convention DE 72 08 H 001 A conclue avec ce même organisme, sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Ces actions sont agréées dans le cadre d'une enveloppe globale de 391 211 heures de formation, à raison de 35 heures hebdomadaires pour un maximum de 700 stagiaires.

Article 2. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAI0N